

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 30 Juin au 20 Juillet 2018

Exercice 2018 – Tome IX

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Certifie que les actes portés au sein du **Tome IX** (30 juin au 20 juillet 2018) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2018 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ainsi que sur le site annexe du complexe Oïkos le **03 AOUT 2018**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le **26 JUL. 2018**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur Général des Services



Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

DÉCISIONS

du

PRÉSIDENT

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

DECISIONS DU PRESIDENT

2018-182	Fouille archéologique de la Monédière à Bessan (34550) - Convention de collaboration entre Sète agglomération méditerranéenne et l'Association pour le Développement de l'Archéologie en Languedoc (ADAL) - Autorisation de signature
2018-183	Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement - Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire - Réalisation d'un schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées à l'échelle du territoire de Sète agglomération méditerranéenne - Demande de subvention
2018-184	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean - Acquisition de la parcelle AK 24 - Autorisation de signature
2018-185	ZAE Massilia à Marseillan - Acquisition de la parcelle BN 176 - Autorisation de signature
2018-186	Elaboration du Plan Climat Air Energie- Attribution de marché
2018-187	Marché de raccordement électrique du pôle d'échange multimodal
2018-188	Marché public - Optimisation de la fiscalité locale, locaux affectés aux activités économiques. Révision des valeurs locatives des locaux professionnels : aide à l'organisation du territoire de la collectivité
2018-189	Marché n°18AS060 - Requalification de la ZAE les eaux Blanches à Sète - lot n1 : terrassements généraux - Voirie - réseaux humides - Attribution de marché
2018-190	Spectacle "Sieste musicale" association Heiva I Tahiti Passion au Jardin Antique Méditerranéen - Contrat de cession - Autorisation de signature
2018-191	Initiative Thau - Convention de mise à disposition de locaux - Autorisation de signature
2018-192	Acquisition de la parcelle BO 18, située sur la commune de Mèze - Autorisation de signature
2018-193	Journée de l'écomobilité du 22 septembre - Mise à disposition de trottinettes électrique par la société Over Watt
2018-194	Migration vers outlook V3
2018-195	Accords-cadres n°18EN026 L1 et L2 - Suivis réglementaires pour le Lido de Frontignan - Attribution de marchés
2018-196	Marché 18EN065 - Capture d'animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne - Attribution de marché
2018-197	18MG034 - Marché public - Retranscription des procès-verbaux des séances de Conseils communautaires de Sète agglomération méditerranéenne - Attribution de marché EN COURS
2018-198	Journée de l'écomobilité 2018 - Convention de partenariat avec l'association Le Vieux Biclou - Autorisation de signature
2018-199	Journée de l'écomobilité 2018 - Convention de partenariat avec le CPIE bassin de Thau - Autorisation de signature
2018-200	Convention de déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglomération méditerranéenne pour l'établissement « BACARDI - MARTINI PRODUCTION » à Marseillan - Autorisation de signature
2018-201	Contentieux - Sète agglomération méditerranéenne c/ société Faun - Désignation de Maître Garreau
2018-202	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Marmites et molécules" - Autorisation de signature
2018-203	Médiathèques - Contrat de cession - Concert "les Cigales" - Autorisation de signature
2018-204	Dématérialisation des procédures - Solution globale de moteur de recherche WEB/GED - Autorisation de signature

2018-205	Convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Autorisation de signature
2018-206	Massif de la Gardiole - Conventions d'autorisation de passage pour le circuit de petite randonnée dit "la Cible" - Autorisation de signature
2018-207	Atelier de Pédagogie Personnalisée - Avenant à la convention de cotraitance de groupement solidaire dans le cadre du marché régional CAP Compétences clés - Autorisation de signature
2018-208	Marché 17 MO 076 - Mission de Maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'une voie d'accès et d'un parking pour le conservatoire intercommunal de Thau - Attribution de marché EN COURS

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-182

Date de publication le		Transmis en préfecture le	28 JUIN 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Fouille archéologique de la Monédière à Bessan (34550) - Convention de collaboration entre Sète agglopôle méditerranée et l'Association pour le Développement de l'Archéologie en Languedoc (ADAL) - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée concernant notamment la passation des conventions et autres contrats (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Considérant que le service d'archéologie préventive de Sète agglopôle méditerranée met en œuvre une politique de recherche archéologique via l'archéologie préventive, la veille archéologique et l'archéologie programmée ;

Considérant que cette politique est régulièrement évaluée par les services de l'état aux fins de maintien de l'habilitation du service. Et que pour ce, ses agents doivent consacrer 5 semaines par an à un programme de recherche archéologique en adéquation avec leur spécialité reconnue,

Considérant que Monsieur Alexandre Beylier est archéologue protohistorien et que l'association ADAL porte une opération de recherche sur cette même période,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le texte de la convention relative à la collaboration du service d'archéologie préventive entre Sète agglopôle méditerranée et l'association pour le développement de

l'archéologie en Languedoc (ADAL), dans le cadre de la fouille archéologique de la Monédière à Bessan (Hérault), ci-annexée,

Article 2 :

La phase de terrain de la fouille archéologique aura lieu du 16 juillet 2018 au 18 août 2018 (du lundi au samedi). Elle se déroulera sur la commune de Bessan, au lieu-dit La Monédière, parcelles AV145 et AV147, dans les conditions prévues au sein des articles 4 et 5 de la convention de partenariat, ci-annexée,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-183

Date de publication le		Transmis en préfecture le	28 JUIN 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement - Réaliser des travaux d'assainissement structurants sur le territoire - Réalisation d'un schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées à l'échelle du territoire de Sète agglopôle méditerranée - Demande de subvention
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'environnement dite Grenelle II,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment les demandes de subventions,

Vu la délibération n°2013-66 du Conseil communautaire en date du 06 mai 2013 portant approbation du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-120 du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 portant approbation de la deuxième convention d'application du Contrat de gestion intégrée du territoire 2015-2018,

Vu l'avis favorable de la commission Cycle de l'Eau du 6 juin 2018,

Considérant que pour les agglomérations compétentes en matière d'assainissement et générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ (10 000 EH), le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, en application de l'article R. 2224-15 du CGCT) ;

Considérant que les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅ (10 000 EH), le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Considérant que plusieurs schémas ont été réalisés sur des territoires différents avant la fusion de l'ex-Thau agglo et l'ex-CCBT avec des temporalités différentes, le besoin d'uniformisation et d'actualisation pour la mise en place d'un programme de travaux et d'une gestion patrimoniale à l'échelle du territoire de Sète agglomération méditerranéenne.

La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées à l'échelle du territoire de Sète agglomération méditerranéenne permettra l'élaboration d'un diagnostic des réseaux d'assainissement de l'ex-Thau Agglo complétant l'étude réalisée sur l'ex CCNBT. Une vision actualisée d'ensemble des ouvrages d'assainissement et de leur fonctionnement exposera les priorités d'actions et établira un programme d'investissement hiérarchisé sur l'ensemble du territoire.

Cette étude est éligible aux financements de l'Agence de l'Eau RMC et du Conseil Départemental de l'Hérault. Compte tenu de ces éléments, il convient de solliciter l'Agence de l'Eau RMC et le Conseil Départemental de l'Hérault au vu du dossier de demande de subvention qui leur sera transmis.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Assiette éligible et taux de subvention	Financement prévisionnel	
Agence de l'Eau RMC	700 000 € HT Taux de subvention : 50%	350 000 €	50%
Conseil Départemental de l'Hérault	700 000 € HT Taux de subvention : 30%	210 000 €	30%
Autofinancement Sète agglomération méditerranéenne	700 000 € HT	140 000 €	20%
Total	-	700 000 €	100,00 %

Article 2 :

De solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de l'Hérault conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus. Etant précisé que les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement M49 dans le cadre de l'Autorisation budgétaire de Programme / Crédit de Paiement n° 9047 « Schéma Directeur Assainissement ».

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 28 JUIN 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-184

Date de publication le		Transmis en préfecture le	28 JUIN 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Extension de la Zone d'activités Economiques de l'Embosque à Gigean - Acquisition de la parcelle AK 24 - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant election de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, notamment en matière de passation des conventions et autres contrats (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT

Considérant que Sète agglopôle méditerranée réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque sur la commune de Gigean. Ce projet s'inscrit dans le cadre du PLU de la commune.

Considérant qu'il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre ; à savoir AK 24.

Considérant que l'estimation de France Domaine s'élève à 18 €/m².

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée AK 24 a donné son accord pour un prix net vendeur de 13 446 €, avec une prise de possession anticipée, consentie à 1 344,60 €.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre Monsieur MAISSONNIER Paul, propriétaire de la parcelle cadastrée AK 24 située sur la commune de Gigean, et Sète agglopôle méditerranée, et tout document s'y rapportant, ainsi que les termes de la convention de prise de possession anticipée entre M MAISSONNIER Paul et Sète agglopôle méditerranée, ci-annexées,

Article 2 :

D'acquérir par acte de vente, passé en l'étude de Blanc-Poujol, Signié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à M MAISSONNIER Paul, propriétaire de la parcelle AK 24, d'une superficie totale de 747 m², sous réserve du document d'arpentage, pour un montant de 13 446 €, frais d'acte non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 2 600 € et étant également précisé que la décision d'acquérir devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande de réception adressée au propriétaire ;

Article 3 :

D'acquérir avec une prise de possession anticipée consentie pour une indemnité globale et forfaitaire de 1 344,60 €,

Article 4 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique et la convention de prise de possession anticipée, ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne : Chapitre 011 nature 6015.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUIN 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-185

Date de publication le		Transmis en préfecture le	28 JUIN 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	ZAE Massilia à Marseillan - Acquisition de la parcelle BN 176 - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, en matière de contrat d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT,

Considérant la compétence de Sète agglopôle méditerranée pour la création, l'entretien, et l'aménagement de zones d'activités économiques ;

Considérant que, dans le cadre de la requalification de la zone d'activités Massilia, à Marseillan, réalisée par Sète agglopôle méditerranée, il est nécessaire d'acquérir du foncier pour la réalisation des infrastructures de la zone d'activités ; en l'occurrence la parcelle BN 176, représentant au total 18 m² ;

Considérant l'accord du propriétaire de vendre cette parcelle ;

Considérant que la propriétaire de la parcelle cadastrée BN 176 a donné son accord pour un prix net vendeur de 236,50 €

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du présent acte de vente entre la SCI Family, représentée par sa gérante Mme Patricia BERTRAND, propriétaire de la parcelle cadastrée BN 176 située sur la commune de Marseillan, et Sète agglopôle Méditerranée, ci-annexée,

Article 2 :

D'acquérir, par acte de vente notarié, passé en l'étude de la SCP Blanc Poujol, Signié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à la SCI Family, propriétaire de la parcelle cadastrée BN 176, d'une superficie de 18 m², située sur la commune de Marseillan, pour un montant de 236,50 € frais d'acte non compris, étant précisé que leur montant est évalué à 300 € ;

Article 3 :

De signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget de Sète agglomération Méditerranée, sur les lignes 820 2111 9820 et 820 6228.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

28 JUIN 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-186

Date de publication le		Transmis en préfecture le	02 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet : **Marché n°18 TR 014- Elaboration du Plan Climat Air Energie- Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant que Sète Agglomération Méditerranée souhaite être accompagnée dans la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec le groupement :

B&L -Evolution (mandataire), Etik-Press et Médiateur Conseil
21 rue Voltaire 75011 Paris

le marché n°18 TR 014 ayant pour objet la désignation d'un prestataire qui accompagnera Sète agglomération méditerranée dans la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial, passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Article 2 :

Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires et par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées fixés dans le bordereau des prix (mission 7) pour un montant total de 82 425 € HT soit 98 910 € TTC décomposé comme suit :

Phase 1: réalisation du diagnostic et formalisation des enjeux	20 912.50 € HT	25 095 € TTC
Phase 2- Elaboration de la stratégie Energie air-Climat	6 400 € HT	7 680 € TTC
Phase 3- Réalisation du plan d'action autour d'objectifs partagés	7 900 € HT	9 480 € TTC
Phase 4- Assistance à la définition d'une méthodologie de suivi et d'évaluation	3 450 € HT	4 140 € TTC
Mission 5 : Réalisation de l'évaluation environnementale stratégique	15 000 € HT	18 000 € TTC
Mission 6 : Définition et animation de la stratégie concertation-communication	19 662.50 € HT	23 595 € TTC
Mission 7 : Assistance à la mise en œuvre du PCAET (montant estimatif)	9 100 € HT	10 920 € TTC

Un ordre de service notifie la date de démarrage de chacune des phases et mission ainsi que leur délai contractuel. Les interventions de la mission 7 sont déclenchées sur ordre de service au fur et à mesure des besoins.

Article 3 :

Le marché est conclu pour une durée de 38 mois à compter de la notification.
Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque ordre de service.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M 14 - TRANS- Fonction 832-Nature 617 -Opération DEV DUR - Service Mobilité et développement durable

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Frontignan, le 02 JUIL 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421 I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018- 187

Date de publication le	26 JUIN 2018	Transmis en préfecture le	26 JUL. 2018
------------------------	--------------	---------------------------	--------------

Objet : **Marché de raccordement électrique du pôle d'échange multimodal**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3c,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée entend, au travers d'un contrat relatif au raccordement électrique du pôle d'échange multimodal

DECIDE

Article 1 :

Sète agglopôle méditerranée contracte avec l'entreprise :

ENEDIS

382, rue Raimon de Trencavel
Cedex 9
34926 MONTPELLIER

Ce marché n°18 MO 056 est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article 30 I 3c du décret 2016-360, relatif à la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Article 2 :

Les prestations sont rémunérées par un prix global forfaitaire s'élevant à 25 559,02 € HT

Article 3 :

La SAM se réserve la possibilité de faire application de la clause d'arrêt d'exécution telle que prévue à l'article 20 du CCAG/PI.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	TVI	815	2031	98156	TVI	

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

25 JUIN 2018

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2018-188

Date de publication le		Transmis en préfecture le	26 JUIL 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet : **Marché public – Optimisation de la fiscalité locale, locaux affectés aux activités économiques. Révision des valeurs locatives des locaux professionnels : aide à l'organisation du territoire de la collectivité**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERANNEE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglomération méditerranée

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3018°),

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité pour Sète agglomération méditerranée d'optimiser la fiscalité locale, locaux affectés aux activités économiques. Révision des valeurs locatives des locaux professionnels : aide à l'organisation du territoire de la collectivité

DECIDE

Article 1 :

Sète agglomération méditerranée contracte avec l'entreprise

ECOFINANCE COLLECTIVITES

SARL au capital de 500 000 €

5, avenue Albert Durand

Aéropôle Bât 5

31700 BLAGNAC

le marché 18 FIN 057 est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article 3018° du décret 2016-360, relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000.00€ HT,

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un prix global et forfaitaire d'un montant de **7 000.00 HT**

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 en section de fonctionnement

Fonction - 020

CH - 011

ART - 6228

Service - FINANCES

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

25 JUIN 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-189

Date de publication le		Transmis en préfecture le	09 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet : **Marché n°18AS060 - Requalification de la ZAE les eaux Blanches à Sète - lot n1 : terrassements généraux - Voirie - réseaux humides - Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 67,68, 78 à 80,
Vu la convention de groupement de commandes pour la requalification de la ZAE les Eaux Blanches entre la Société Publique Locale du Bassin de Thau (S.P.L.B.T.) et Sète agglomération méditerranée en date du 28 janvier 2018,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 10 avril 2018,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 08 septembre 2009,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de requalification de la ZAE les Eaux Blanches » sur la commune de Sète,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de collecte des eaux usées

Considérant la volonté, dans un souci d'optimisation, d'organiser les interventions respectives en qualité de maître d'ouvrage, d'une part Sète agglomération méditerranée sur le réseau d'assainissement eaux usées et d'autre part de la SPL BT sur les voiries, il a été décidé un groupement de commande de l'ensemble des travaux portant sur deux types d'ouvrages (réseau d'assainissement et voirie).

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec le groupement :

Mandataire	Co traitant
Colas Midi-Méditerranée Centre travaux de Sète ZI les Eaux Blanches CS 10098 34202 SETE	Razel Bec CS 20030 34433 SAINT JEAN DE VEDAS

le marché 18 AS 060 ayant pour objet la réalisation de travaux de requalification de la ZAE les Eaux Blanches à Sète – Lot 1 : Terrassements généraux – voirie – réseaux humides.
Ce marché est passé en application des articles 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 :

Ces travaux font l'objet d'un montant estimé de **783 022 € HT** soit 939 626.40 € TTC (variante retenue) décomposé comme suit :

- Tranche ferme : requalification de la ZAE les Eaux Blanches/Avenue des Eaux Blanches/Impasse crève-cœur / rue d'Ingril : 728 372.00 € HT soit 874 046.40 € TTC
- Tranche optionnelle 1 / Avenue des Eaux Blanches / Linéaire STEP (environ 300 ML) : 54 650 € HT soit 65 580 € TTC

La tranche optionnelle mentionnée ci-dessus ne sera affermie qu'à compter de la notification de l'ordre de service d'affermissement correspondant.

Article 3 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M49	TAS		2317	9027 (AP)		

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 4 JUIL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-190

Date de publication le		Transmis en préfecture le	06 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Spectacle "Sieste musicale" association Heiva I Tahiti Passion au Jardin Antique Méditerranéen - Contrat de cession - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a),

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant la passation des marchés de fournitures courante de services d'un montant inférieur ou égal à 221 000 euros HT,

Considérant l'intérêt des musées à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine de médiation culturelle,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec le producteur de spectacle, l'association Heiva I Tahiti Passion, représenté par Monsieur Hue en qualité de mandataire, pour 1 représentation au Jardin Antique Méditerranéen pour un montant de 600 € TTC. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire PATARCHEO - antenne JAM, fonction 322, nature 6228.

Article 2 :

Le spectacle «Sieste musicale polynésienne» en formule fixe aura lieu le Vendredi 06 Juillet 2018 de 15h00 à 16h00.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 05 JUL 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-191

Date de publication le		Transmis en préfecture le	06 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet : **Initiative Thau - Convention de mise à disposition de locaux - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, notamment en matière de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant qu'Initiative est une plateforme initiative locale soutenant le créateur ou le repreneur d'entreprise par l'octroi d'un prêt d'honneur sans garantie et sans intérêt, à titre personnel,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée est membre du conseil d'administration d'Initiative Thau depuis 2017,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée participe au Fonds d'intervention de l'association, ainsi qu'à son fonctionnement, sur la base de 0,50 € par habitant,

Considérant qu'Initiative Thau réalise sa mission d'accueil, de conseil et d'accompagnement à la création d'entreprises dans les locaux de Sète agglopôle méditerranée,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la présente convention de mise à disposition de locaux entre Initiative Thau et Sète agglopôle méditerranée, ci-annexée,

Article 2 :

De signer la présente convention de mise à disposition de locaux ; étant précisé que cette dernière est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 05 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-192

Date de publication le		Transmis en préfecture le	06 JUIL. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Acquisition de la parcelle BO 18, située sur la commune de Mèze - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président notamment en matière de conventions et autres contrats d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT,

Considérant la compétence de Sète agglopôle Méditerranée pour la gestion de l'Aire de Grand Passage pour les gens du Voyage, située à Mèze ;

Considérant les nuisances occasionnées par la proximité de l'aire d'accueil sur la culture de la vigne et l'impossibilité pour le propriétaire d'exploiter cette parcelle de 9 774 m² dans de bonnes conditions de culture

Considérant la volonté des propriétaires de vendre cette parcelle

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée BO 18 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 14 661 €

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du présent acte de vente entre le propriétaire M. CARRIERE Robert, propriétaire de la parcelle cadastrée BO 18 située sur la commune de Mèze, et Sète agglopôle Méditerranée, ci-annexée,

Article 2 :

D'acquérir, par acte de vente notarié, passé en l'étude de Bastide d'Isard et Merle, notaires à Mèze, la parcelle cadastrée BO 18 d'une superficie de 9 774m², propriété de Monsieur Carrière Robert, située sur la commune de Mèze, pour un montant de 14 661 €, frais d'acte non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 2 700 €

Article 3 :

De signer l'acte authentique et tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget de Sète agglomération méditerranée, sur les lignes 820 2111 9820 et 820 6228.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 05 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-193

Date de publication le		Transmis en préfecture le	19 JUIL. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Journée de l'écomobilité du 22 septembre - Mise à disposition de trottinettes électrique par la société Over Watt
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée s'est engagée depuis trois ans dans l'organisation d'une journée de l'écomobilité afin de sensibiliser la population à tous les déplacements alternatifs à l'autosolisme.

Considérant que la société Over Watt est un prestataire du territoire incontournable sur le thème de l'électromobilité et que son savoir-faire sur ce thème n'est plus à démontrer,

Considérant que la société Over Watt propose un programme de mise à disposition de véhicules électriques sur mesure pour la journée événementielle de l'écomobilité du samedi 22 septembre 2018, organisée par Sète agglopôle méditerranée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'honorer le devis, ci-joint à la présente décision, de la société Over Watt concernant la mise à disposition d'engins électriques dans le cadre de la journée thématique sur l'écomobilité le samedi 22 septembre 2018.

Article 2 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet selon les références de l'imputation suivante : TRANS - 830 - 611 - TRAN - DEVTUR pour un montant de 1 000€.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

19 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2018-194

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché public – 18IN067 Migration vers outlook V3**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglomération méditerranée

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 (8°),

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité pour Sète agglomération méditerranée de migrer vers outlook

DECIDE

Article 1 :

Sète agglomération méditerranée contracte avec l'entreprise

COM NETWORK

L'espace entreprise
199, rue Hélène Boucher
34170 CASREILNAU-LE-LEZ

le marché 18 IN 067 est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article 30 (8°) du décret 2016-360, relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000.00€ HT,

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un prix global et forfaitaire d'un montant de **24 235.36 HT**

Article 3:

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 en section de fonctionnement, imputations : Gestionnaire INFORMATIQUE - Fonction - 020 - nature - 2051 - opération 000900 - service INF

Article 4:

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 11 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

*Tout le Président empêche
le 1^{er} Vice Président
Antoine de Rimada*

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-195

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Accords-cadres n°18EN026 L1 et L2 - Suivis réglementaires pour le Lido de Frontignan - Attribution de marchés**

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 78 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les accords-cadres,
Vu le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre relatif aux suivis réglementaires environnementaux du Lido de Frontignan,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec les entreprises suivantes :

Lot 1	Suivis terrestres	Biotope 22 Boulevard Maréchal Foch - BP58 34140 MEZE
Lot 2	Suivis maritimes	Biotope (mandataire groupement conjoint) 22 Boulevard Maréchal Foch - BP58 34140 MEZE Eurofins hydrobiologie (co-traitant) Rue Lucien Cuenot -Site Saint Jacques II 54320 MAXEVILLE

les accords-cadres **18EN026 L1** et **L2** ayant pour objet la mise en œuvre des suivis réglementaires pour le Lido de Frontignan, passés en application des articles 27 et 78 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande avec maximum fixés en valeur comme suit :

- Lot n°1 : Montant maximum : 130 000,00 € HT
- Lot n°2 : Montant maximum : 90 000,00 € HT

Article 3 :

Les accords-cadres sont conclus pour une durée de 4 ans, à compter de la réception du premier bon de commande. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, section investissement :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
TEN	833	2314	983372	GEMA	LIDO FRONT

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 25 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-196

Date de publication le		Transmis en préfecture le	17 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Marché 18EN065 - Capture d'animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Sète agglopôle méditerranée - Attribution de marché
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I.10° concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables au marché publics de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009

Considérant la nécessité de lancer une consultation ayant pour objet la capture des animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Sète agglopôle méditerranée,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

SACPA
12 place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

le marché **18 EN 065** ayant pour objet la capture d'animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Sète agglopôle méditerranée.

La SACPA étant la seule à détenir un savoir technique et spécifique lié à l'exécution de ces prestations sur notre territoire, ce marché est passé en application de l'article 30 I 10° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalables répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet de l'objet du marché ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré).

Article 2 :

Ces prestations font l'objet d'un montant global et forfaitaire annuel de 79 921,92 € HT (95 906,30 € TTC) soit 159 843,84 € HT (191 812,60 € TTC) sur deux ans.

Article 3 :

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations débute à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 12 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 4 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M14 :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	TEN	1	611		TEN	FOURANIMAL

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

17 JUIL. 2018



François Commeinhes
Président

Le 14/10/2018
Président

Président de RINARD

J. de la...

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-198

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Journée de l'écomobilité 2018 - Convention de partenariat avec l'association Le Vieux Biclou - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée, concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés, contrats d'emprunt et d'assurance), d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Considérant que Sète agglomération méditerranée s'est engagée depuis trois ans dans l'organisation d'une journée de l'écomobilité afin de sensibiliser la population à tous les déplacements alternatifs à l'automobile.

Considérant le savoir-faire de l'association Vieux Biclou sur le gravage des vélos,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre Sète agglomération méditerranée et l'association « le Vieux Biclou » dans le cadre de la journée événementielle de l'écomobilité du samedi 22 septembre 2018,

L'association susnommée effectuera les deux prestations suivantes, pour un coût de 1 250 € TTC :

1. Stand de promotion des ateliers participatifs et solidaires
 - démonstration pédagogique d'entretien et réparations courantes
 - invitation à quelques activités concrètes d'autoréparation (voilage/dévoilage, réglage de dérailleur, gonflage)
 - diagnostic accompagné personnalisé
 - échanges avec le public sur la pratique du vélo en ville, diffusions de flyers,

2. Gravage Bicycode :

- réalisation technique
- enregistrement administratif de l'utilisateur
- explications sur le dispositif, remise des documents officiels
- petite séquence pédagogique contre le vol

Il incombe à l'association de gérer les 30 gravages de vélos dans la journée (quinze le matin, autant l'après-midi). Aucune facturation au réel ne sera possible.

Article 2 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet selon les références de l'imputation suivante : TRANS - 830 - 611 - TRAN - DEVDUR pour un montant de 1 250 €.

Article 3 :

La durée initiale de la convention prend effet à compter de sa signature et couvre la période du samedi 22 septembre 2018.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUIL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-199

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUIL. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Journée de l'écomobilité 2018 - Convention de partenariat avec le CPIE bassin de Thau - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment la passation des conventions et contrats (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée s'est engagée depuis trois ans dans l'organisation d'une journée de l'écomobilité afin de sensibiliser la population à tous les déplacements alternatifs à l'autosolisme.

Considérant que le CPIE est une association du territoire incontournable sur le thème de la sensibilisation à l'environnement et que son savoir-faire sur l'écomobilité n'est plus à démontrer.

Considérant que le CPIE propose un programme d'animation sur mesure pour la journée événementielle de l'écomobilité du samedi 22 septembre 2018, organisée par Sète agglopôle méditerranée.

Le CPIE assurera en 2018 la tenue d'un stand pédagogique et d'expérimentation sur la pile à combustible. Tout l'enjeu de cette animation sera le suivant :

- expliquer au grand public comment fabriquer de l'électricité et comment la stocker avec de l'eau ;
- engager la discussion avec le public sur les modes de déplacements alternatifs (à base d'électricité, mais pas uniquement), et évoquer les avantages et inconvénients de chacun.
- convaincre autant que possible qu'il y a des alternatives à l'autosolisme.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure la convention de partenariat entre Sète agglomération méditerranée et le CPIE concernant la co-organisation d'une journée thématique sur l'écomobilité du samedi 22 septembre 2018, ci-annexée,

Article 2 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet selon les références de l'imputation suivante : TRANS – 830 – 611 – TRAN - DEVDUR pour un montant de 600 €.

Article 3 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUIL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-200

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Convention de déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglopôle méditerranée pour l'établissement « BACARDI - MARTINI PRODUCTION » à Marseillan - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Considérant que l'établissement « BACARDI – MARTINI PRODUCTION » situé 1 rue Noilly à Marseillan a une activité de production de boissons fermentées non distillées (Code APE 1104Z)

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des dysfonctionnements au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « BACARDI – MARTINI PRODUCTION » une convention de déversement des eaux usées industrielles dans les réseaux publics de Sète agglopôle méditerranée, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de Sète agglopôle méditerranée.

Article 2 :

Etant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUIL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-201

Date de publication le		Transmis en préfecture le	28 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Contentieux - Sète agglopôle méditerranée c/ société Faun - Désignation de Maître Garreau
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017, n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-I-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment la capacité d'ester en justice,

Considérant que par requête n°1604757-4 en date du 16 septembre 2016, la société Faun a saisi le Tribunal Administratif de Montpellier d'une requête indemnitaire à l'encontre de Sète agglopôle méditerranée,

Considérant que par jugement en date du 12 avril 2018 le premier juge a rejeté la demande d'indemnisation au titre d'indemnité de résiliation formulée par la société Faun,

Considérant que par requête, enregistrée sous le n°18MA02656 en date du 8 juin 2018, déposée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, la société Faun fait appel du jugement du Tribunal administratif de Montpellier rendu le 12 avril 2018,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour défendre les intérêts de Sète agglopôle méditerranée,

DÉCIDE

Article 1 :

De confier à Maître Olivier Garreau, avocat à la cour, sis 125 avenue Amédée Bollé, 30 900 Nîmes, le dossier aux fins de représenter Sète agglopôle méditerranée et défendre ses intérêts devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Article 2 :

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sont inscrits au budget principal M14 juridique 020-6227 service juri antenne AG.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUIL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-202

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Marmites et molécules" - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a),

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts, et portant notamment transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3 a) relatif aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession des droits avec le producteur de spectacle Christophe CORSINI, association « les Moléclowns », pour 1 représentation à la médiathèque Montaigne

pour un montant de 521 € net de taxe. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMONTA.

Article 2 :

Le spectacle « Marmites et molécules » aura lieu le mercredi 10 octobre 2018 à 15h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUIL 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-203

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet : **Médiathèques - Contrat de cession - Concert "les Cigales" - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 3013a),

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts, et portant notamment transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013 a) relatif aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec le producteur de spectacle Dominique DUCRUET, S.A.R.L. TCHIKIPA à la médiathèque André Malraux et pour un montant de 510€ HT (+ TVA 10% : 51€) soit 561 € TTC pour 1 représentation. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMALRA.

Article 2 :

Le concert « Les Cigales » aura lieu le samedi 29 septembre 2018 à 16h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-204

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Dématérialisation des procédures - Solution globale de moteur de recherche WEB/GED - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée concernant notamment la passation des conventions et autres contrats (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Considérant la nécessité d'offrir aux administrés la capacité de pouvoir consulter les documents administratifs communicables de Sète agglopôle méditerranée, depuis le site internet de la structure,

Considérant la logique de dématérialisation des procédures initiée par Sète agglopôle méditerranée depuis quelques années,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du contrat relatif à la mise à disposition d'une solution globale/moteur de recherche WEB/GED entre la société ELIT sise à Béziers et Sète agglopôle méditerranée.

Article 2 :

Le montant de la mise à disposition fait état d'un loyer trimestriel de 1419 euros TTC pour une durée globale de 21 trimestres, les dépenses correspondantes étant prévues au sein du budget principal – Informatique – imputation 6288.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 JUL 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-205

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM)

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés, contrats d'emprunts et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Vu la délibération n°2018- 086 du conseil municipal de la ville de Sète relative aux modalités de répartition des produits de forfait post-stationnement (FPS)

Considérant que la ville de Sète a instauré le forfait post-stationnement (FPS),

Considérant l'obligation de signer une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversé à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire, ,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée n'a déclaré d'intérêt communautaire sur l'intégralité de son territoire que les voies d'accès au mas conchylicoles et a exclus de déclarer d'intérêt communautaire des parcs de stationnement ; qu'en conséquence la Ville de sète garde à sa charge l'intégralité de l'entretien des voies et parc de stationnement de son territoire,

Considérant qu'à ce jour, les dépenses (collecte, traitement des recours, actions de communication, surveillance, gestion des horodateurs de la ville) sont supérieures aux recettes issues des FPS,

Considérant que cette convention, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, formalise l'absence de versement de la ville vers Sète agglopôle méditerranée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la présente convention ci-annexée, concernant la répartition des recettes issues des forfaits post-stationnement, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2019, étant précisé que la Ville, étant compétente en matière de voirie, conservera le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 JUL 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-206

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Massif de la Gardiole - Conventions d'autorisation de passage pour le circuit de petite randonnée dit "la Cible" - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9,
Vu l'article L 322-6-1, L 322-10 et les articles R 322-112 du code de l'environnement,
Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement qui confie au Département la charge de réaliser un Plan Départemental d'Itinéraires et de Promenades et de Randonnée (PDIPR),
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2016-35 du Conseil Communautaire en date du 29 février 2016, adoptant le plan de gestion du massif de la Gardiole,
Vu la décision du Président n°2016-096, en date du 17 novembre 2016 relative à la création et la valorisation de deux circuits de randonnée pédestre labellisés dits « PR Saint Félix » et « PR la Cible »,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment la passation des conventions et autres contrats (hors marchés, contrats d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,
Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de gestion des espaces naturels protégés et remarquables, le massif de la Gardiole, en tant que site classé, fait partie des principaux espaces naturels de Sète agglopôle méditerranée et de l'Hérault,
Considérant que le massif ne dispose d'aucun aménagement d'accueil du public et qu'il est nécessaire de réaliser des circuits de randonnée pédestre de qualité visant à canaliser l'accès du public en proposant des itinéraires balisés, décrits dans le plan de gestion,
Considérant qu'une convention de partenariat a été adoptée en ce sens pour leur mise en œuvre avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre,
Considérant l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour travaux en site classé,

Considérant que cet itinéraire, situé sur les communes de Frontignan, Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux, pourra s'inscrire dans les schémas dénommés Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

Considérant que pour la réalisation de ce sentier pédestre, des conventions d'autorisation de passage doivent être conclues avec les différents propriétaires,

Considérant que pour le sentier dit « La Cible », également dénommé « les balcons de Thau », il convient de solliciter des autorisations sur les chemins des propriétaires suivants :

- Mairie de Frontignan,
- Office National des Forêts,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes des conventions d'autorisation de passage pour la réalisation d'un circuit de petite randonnée pédestre dit « La Cible » et tout document s'y rapportant entre Sète agglomération méditerranéenne et les propriétaires des parcelles identifiées, étant précisé que les présentes autorisations de passage sont conclues pour une durée de 10 ans et prennent effet à compter de la date de signature du dernier signataire,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de Sète agglomération méditerranéenne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-207

Date de publication le		Transmis en préfecture le	23 JUL. 2018
------------------------	--	---------------------------	--------------

Objet :	Atelier de Pédagogie Personnalisée - Avenant à la convention de cotraitance de groupement solidaire dans le cadre du marché régional CAP Compétences clés - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée, concernant notamment la passation des conventions et autres contrats (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-209 du 21 septembre 2017 portant transfert de la compétence supplémentaire en matière de soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif Atelier de Pédagogie Personnalisée (A.P.P.),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-037 du 5 avril 2018 portant tarification des prestations et délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision du président n°2018-063 portant sur le transfert du marché CAP Compétences clés.

Considérant que l'Atelier de Pédagogie Personnalisée est cotraitant, en qualité de mandataire du marché de formation professionnelle Cap Compétences clés 2015-2018, n°15P0013 « Lot 13 – Cap Compétences Clés – BASSIN De SETE », .

Considérant que le GRETA Montpellier littoral a signé une « convention de cotraitance de groupement solidaire » en 2015 avec le CFP-APP ville de Sète pour la réalisation de prestations de formation CAP Compétences clés sur des parcours Français Langue Étrangère.

Considérant la révision annuelle des prix du marché et la modification de la répartition de l'exécution des prestations entre les différents cotraitants.

DÉCIDE

Article 1 :

De passer un avenant à la « convention de cotraitance de groupement solidaire » dans le cadre du marché régional CAP Compétences clés avec le GRETA Montpellier Littoral pour :

- Modifier le taux horaire de facturation des prestations ;
- Répartir l'exécution des commandes.

Article 2 :

De verser au GRETA Montpellier littoral le montant des prestations qu'il a réalisé, calculé sur la base du taux horaire indiqué par le bon de commande de la région, soit 6,78€, déduction faite du taux de mandatement de 8% revenant à Sète agglomération méditerranée.

Prix heure centre facturé à la région par Sète agglomération méditerranée	6,78€
Taux mandataire 8%	0,54€
Prix facturé par le GRETA Montpellier littoral	6,24€

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget : M14, gestionnaire POLITIQUE DE LA VILLE fonction 523, nature 6184, antenne APP.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 JUL. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

PROGRAMME D'ACTIONS SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Actualisation 2018

CLAH du 10 JUILLET 2018

PRESENTATION

Depuis le 1er janvier 2017 et dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes Nord Bassin du Thau et Thau agglomération ont fait l'objet d'un regroupement.

La nouvelle entité dénommée : Sète agglomération méditerranéenne, est aujourd'hui composée de 14 communes et compte près de 125 000 habitants. Elle devient, en nombre d'habitants, la deuxième communauté d'agglomération du département de l'Hérault.

Avant le regroupement des EPCI, Sète agglomération méditerranéenne conduisait une politique fixée par le Programme Local de l'Habitat 2012/2017 par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2013. La mise en conformité avec les cadres réglementaires et législatifs en vigueur, ainsi que l'élargissement du périmètre de l'EPCI impliquent d'engager une révision et une extension du PLH.

Le lancement de la démarche d'élaboration du prochain PLH 2018/2023 est engagée jusqu'à son adoption définitive, prévue en août 2019.

La circulaire n°2007-01 du 10 Janvier 2007 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'Anah en 2007 prévoit que chaque EPCI, faisant l'objet d'une délégation de compétences auquel la gestion des aides a été confiée par l'Anah, établisse son programme d'actions.

L'agglomération a signé le 27 mai 2015 avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat pour 6 ans une convention de délégation des aides à la pierre.

Ainsi, les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par Monsieur François Commeinhes, Président de l'EPCI, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le programme d'actions constitue le «support» réglementaire pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé et «la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat». Il doit permettre de faciliter la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé par la délégation territoriale.

Le présent document a pour objet de définir pour 2018 un programme d'actions et des priorités pour la CLAH.

Ce présent document assure la cohérence entre les objectifs fixés par l'Anah et les priorités d'interventions de Sète agglomération méditerranéenne.

PREAMBULE

L'EPCI conduit depuis 2011, en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les communes une action importante en direction du parc privé. La rénovation du parc ancien est loin d'être achevée et demande des efforts continus qui s'inscrivent dans la durée.

L'OPAH RU du centre ancien de Sète a été renouvelée pour une durée de 5 ans 2017/2021. Sur les autres communes du territoire, excepté le centre-ancien de Sète, une OPAH-communautaire sera initiée pour la période 2018/2023.

Le Règlement Général de l'Anah prévoit que les EPCI faisant l'objet d'une délégation de compétences auquel la gestion des aides a été confiée établissent leur programme d'actions.

Institué par décret en 2001 et 2005, et inscrit dans les conventions de délégation des aides à la pierre, le Programme d'Actions aide à la mise en œuvre de la politique de l'habitat privé.

L'article R 321-10 du CCH précise que la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat approuve le Programme d'actions dans son ressort territorial.

La recevabilité des dossiers de demande de subvention est réglementée par les dispositions du Code de la construction et de l'habitat (CCH) et par le Règlement Général de l'Anah (RGA).

Le programme d'actions est le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur des réhabilitations du parc ancien privé. Ces aides sont complétées par les aides de l'EPCI sur ses fonds propres.

Le présent document fixe aussi les montants de loyers maîtrisés qui s'appliqueront aux propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement avec et sans travaux.

L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est jamais un droit, Sète agglomération méditerranéenne fixe ses conditions d'attribution qui sont rappelées dans ce programme d'actions.

En application du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement Général de l'Anah et de la convention de délégation :

- le délégataire décide de l'attribution des aides dans la limite des droits à engagement qui lui sont alloués,
- la décision est prise en fonction de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet.

En conséquence, sur ces bases la subvention peut être refusée.

La CLAH de Sète agglomération méditerranéenne fixe dans ce document les principes d'intervention et le cadre des actions retenues pour l'année 2018.

I. BILAN GLOBAL DES REALISATIONS DANS LE PARC ANCIEN DEGRADE

Depuis 2005, l'ancienne Communauté d'agglomération « Thau agglo » est engagée dans la réhabilitation de son parc ancien dégradé.

Les aides financières apportées par celle-ci, en complément des crédits Anah délégués, aux propriétaires (occupants et bailleurs) favorisent l'attractivité des centres anciens, notamment par l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Le tableau ci-dessous dresse un panorama 2017 des dossiers agréés au titre de l'OPAH RU et du PIG.

OBJECTIFS 2017	CRHH	REALISATIONS 2017	PIG	OPAH	DIFFUS	TOTAL
PO	119	PO	68	14	12	94
PB	21	PB	4	12		16
COPROS	Réserve	COPROS	0	31		31
TOTAL logements	140	TOTAL logements	72	57	12	141
FART	114	FART	27	29	4	60
CST	Non fixé	CST	5	1	0	6

II. BILAN DES REALISATIONS 2017 AU TITRE DES DISPOSITIFS OPAH RU ET PIG

AU BILAN 2017 : 141 logements ont été financés.

- Logements des propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) : le nombre de logements à loyers maîtrisés (conventionnés social et très social) traités reste modeste : 16 logements.
- Logement des propriétaires bailleurs (conventionnement sans travaux) : le nombre de logements à loyers intermédiaire (6).
- Logements des propriétaires occupants : l'année 2017 s'inscrit dans la continuité des dossiers de propriétaires occupants très sociaux pour le PIG, notamment sur la lutte contre la précarité énergétique et l'autonomie : 94 logements.

L'OPAH, outil privilégié du PNRQAD maintient en 2017 un bon niveau de réhabilitations et de recyclages des immeubles anciens très dégradés.

a) TABLEAU RECAPITULATIF PAR DISPOSITIF

Le tableau ci-dessous met en exergue :

- **les mandatements**
 - au titre des crédits délégués et des fonds propres de Sète agglomération méditerranée
 - en faveur des propriétaires occupants et des bailleurs
 - au titre de l'ingénierie
- **le nombre de logements réhabilités par dispositif OPAH et PIG et par catégorie de propriétaires**

SUBVENTIONS	2017		
	PO	PB	COPROS
ANAH	422 639 €	375 490 €	413 214 €
TOTAL ANAH	1 339 241€ dont 127 898€ d'ingénierie		
ATTRIBUTIONS FONDS PROPRES SAM	PIG	OPAH RU	DIFFUS
	101 878 €	143 394 €	
INGENIERIE FONDS PROPRES SAM	125 000 €	150 000 €	
TOTAL FONDS PROPRES SAM	226 878 €	293 394 €	
TOTAL LOGEMENTS	72	57 LOG. dt 31 en copros	12
	141 dt 31 en copros		

b) La part des crédits Anah affectés :

- A l'OPAH : 766 935 €
- Au PIG : 388 621€
- Au diffus : 54 787 €
- Ingénierie : 127 898 €

c) Subvention moyenne attribuée :

	Montant moyen de la subvention ANAH
PO	4496 €
PB	23468 €
COPROS	13 329 €
FART	1767 € (60 logements en 2017)

III. LES GRANDS AXES DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE REHABILITATION PRIVEE

Les orientations et préconisations fixées dans le PLH 2012/2017 sont déterminantes dans la définition des enjeux et des objectifs du Programme d'actions.

Deux dispositifs programmés seront mis en œuvre en 2018, l'OPAH RU 2017/2021 du centre ancien de Sète qui se poursuit et l'OPAH communautaire 2018/2023 qui assure la couverture de l'ensemble du périmètre communautaire issu de la fusion.

Les axes de la politique communautaire sont les suivants :

- Poursuivre la politique de renouvellement urbain et améliorer durablement les logements du parc ancien et l'image du quartier;

- la lutte contre l'habitat insalubre/indigne et les copropriétés dégradées,
- la mise aux normes de confort et amélioration de la performance énergétique.
- Valoriser les centres anciens par le développement du parc locatif privé dégradé à loyers et charges maîtrisés dans le but de répondre aux besoins du marché locatif local
- L'adaptation des logements à l'âge et au handicap,
- Améliorer l'attractivité du territoire en favorisant les équilibres de peuplement.

Les priorités sont dégagées en respectant les règles et orientations 2018 de l'Anah et les enveloppes budgétaires inhérentes.

Les taux de subvention sont susceptibles d'être modifiés. Les ressources des propriétaires occupants qui sollicitent une subvention de l'Anah ne doivent pas dépasser les plafonds nationaux (annexe 4), revus chaque année.

IV. LES PRIORITES D'INTERVENTION 2018

Elles sont définies dans la circulaire de programmation du 13 février 2018 par le Conseil d'administration de l'Anah et dans le cadre du programme Habiter Mieux. Les règles locales sont mises en place tant en faveur des propriétaires occupants que des propriétaires bailleurs.

Les priorités d'intervention 2018 sont établies de la manière suivante :

- La lutte contre le réchauffement climatique
- La lutte contre les fractures territoriales
- La lutte contre les fractures sociales

Sète agglomération méditerranée met en place un régime d'aides complémentaires à celui de l'Anah pour répondre aux besoins de son territoire et soutenir les réhabilitations de son parc ancien, uniquement en secteurs programmés pour l'OPAH RU et l'OPAH communautaire.

Sur les 14 communes, Sète agglomération méditerranée interviendra sur ses fonds propres en complément des crédits délégués de l'Etat. Cette disposition s'applique à la fois aux aides en faveur des propriétaires privés et aux aides d'ingénierie.

Les priorités d'intervention 2018 de l'EPCI sont dans l'ordre établies de la manière suivante :

- Les travaux d'amélioration thermique des logements (PO modestes et très modestes/PB)
- Le soutien aux PO accédant à la propriété
- Les travaux de sortie d'indignité ou très dégradés (PO/PB)
- Le traitement des copropriétés en difficultés et la prévention de leur dégradation situées sur le secteur de l'Opah ru (centre ancien de Sète).
- Le développement du parc locatif privé à loyers et charges maîtrisés dans le but de répondre aux besoins du marché locatif local.
- Les travaux en faveur de l'autonomie et de l'adaptation des logements (PO/PB)
- Les travaux liés à la santé et la sécurité (PO/PB)

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité de l'Anah, le dispositif « Habiter mieux » sera mobilisé afin d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs en situation de précarité énergétique.

La prise en compte du volet énergétique dans les travaux de réhabilitation tant pour les PO que pour les PB est systématique.

Eléments financiers :

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah déléguée et destinée au parc privé est de 1 369 239 € dont 174 016€ d'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre des primes Habiter Mieux.

Afin d'accompagner au mieux le dispositif et de permettre l'atteinte des objectifs, l'agglomération consacrera une enveloppe à hauteur de 931 417 € pour l'habitat privé dont 298 000 € pour le suivi animation, sous réserve d'être éligible aux dispositions en vigueur dans le règlement de Sète agglomération méditerranée et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

De plus, compte tenu du contexte local de marché locatif tendu, des besoins en logements abordables et de la priorité donnée à la production de loyers maîtrisés dans le cadre du PLH il paraît indispensable de continuer à soutenir fortement les propriétaires bailleurs concourant à l'atteinte des objectifs fixes.

Le soutien aux propriétaires occupants est maintenu afin de favoriser l'attractivité des centres anciens et la qualité de leur habitabilité.

Des concertations régionales seront régulièrement engagées durant l'année en cours avec l'ensemble des délégataires et les services déconcentrés de l'Etat pour procéder au bilan des réalisations et des consommations et ajuster les soldes des crédits de fin d'année.

En fin d'exercice budgétaire, à l'issue de ce travail partenarial les enveloppes pourront être complétées par la réserve nationale redéployée au niveau régional.

Eléments quantitatifs :

L'enveloppe de l'Anah pour 2018 prévoit la réhabilitation de 131 logements et 29 logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, 9 logements en faveur des copros en difficultés et 20 logements Habiter Mieux en copros dégradées.

Eléments qualitatifs :

Les dossiers présentés en CLAH seront anonymes par souci d'impartialité. Ceux en vue d'agrément devront être déposés auprès du délégataire au plus tard le 15 novembre de l'année en cours de manière à les engager sur l'exercice budgétaire en cours et à prévenir la constitution d'un stock.

Enfin, tel qu'indiqué dans le Règlement intérieur de la CLAH, les dossiers relatifs :

- aux acquisitions récentes de moins de trois ans, exception faite des dossiers de propriétaires occupants « autonomie », « Petite LHI », « Précarité Energétique » ;
- aux demandes pour travaux de réhabilitation lourde et aux logements faisant l'objet d'un conventionnement avec travaux ;
- aux dossiers de plus de 25 000€ de subventions de l'Anah, propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

seront présentés devant la CLAH plénière.

V. LES PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)

- POINTS DE VIGILANCE :

- Les dossiers de logements à loyer libre ne seront pas financés.
- Les dossiers de changement d'usage, de création de logements dans les combles et ceux susceptibles de déroger aux règles minimales de l'Anah, devront faire l'objet de l'avis préalable de la CLAH.
- Les dossiers de requalification des copropriétés en difficultés seront traités en priorité.
- Tous les logements locatifs subventionnés devront répondre aux normes de décence et RSD après travaux, sous peine de remboursement de l'intégralité des subventions.
- Dans un immeuble en mono propriété (un seul propriétaire) ou en copropriété, si seuls certains propriétaires bénéficient des subventions de l'Anah, une attention particulière sera apportée à l'état général du bâtiment afin de sensibiliser le(s) propriétaire(s) bailleur(s) à d'éventuels travaux supplémentaires. L'intégralité des logements occupés, dudit immeuble devront répondre aux normes de décence et RSD.

A. Conditions liées au type de loyer à pratiquer :

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés sera conventionnée en loyers maîtrisés. La priorité sera accordée au conventionnement social. Dans certaines situations (transformation d'usage, division de logements, recyclage des surfaces...), la CLAH pourra imposer un logement conventionné très social lorsque l'opération comportera plus de 5 logements.

B. Le dispositif relatif aux loyers conventionnés :

Le dispositif en vigueur repose sur une différenciation de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (zonage ABC) et du type de conventionnement (loyer intermédiaire, loyer social, et très social).

L'avantage fiscal en zone détendue (C) est conditionné par un recours à l'intermédiation locative (IML).

En 2018, les loyers plafonds nationaux publiés le 11 juin 2018 au Bulletin Officiel des Finances Publiques, par m2, sont les suivants :

TYPE DE LOYER	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
Intermédiaire	10,15	8,82	8,82
social	7,86	7,55	7
Très social	6,12	5,86	5,44

Le loyer observé au niveau communautaire pour un logement de 3 pièces au 1er janvier 2017 est de : 9,7 €/m².

La CLAH du 10 juillet 2018 est compétente pour confirmer les plafonds de loyers suivants :

(Source : ADIL - Observatoire des loyers du parc locatif privé héraultais au 1er janvier 2017-

GRILLE DES PLAFONDS LOCAUX DE LOYERS CONVENTIONNES

TYPE DE CONVENTIONNEMENT	ZONE B 1	ZONE B 2	ZONE C
INTERMEDIAIRE	8,73 €/m2	8,73 €/m2	8,73 €/m2
SOCIAL	7,80 €/m2	7,49 €/m2	6,95 €/m2
TRES SOCIAL	6,07 €/m2	5,82 €/m2	5,40 €/m2

Modalités de calcul :

Les plafonds de loyers applicables localement sont calculés selon la formule suivante :

$L = S \times (P \times C_m)$ arrondi à 2 décimales)

Avec :

S = Surface habitable fiscale = surface habitable + la moitié des surfaces annexes dans la limite de 8m²

P = Plafond des loyers,

Cm = Coefficient multiplicateur = $0,7 + 19/S$ plafonné à 1,2

C. Loyers accessoires :

S'appliquent aux conventionnements avec travaux et sans travaux. Il s'agit des annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface habitable (emplacements réservés au stationnement de véhicule, terrasse, jardin, cour). Le loyer accessoire ne peut dépasser 10% du montant hors charges du loyer du logement. Le tableau précise les montants pour chacune des annexes (annexe 5).

D. Conditions liées à la mixité :

La prise en compte des préconisations du PLH en matière de logements conventionnés est une priorité.

E. Conditions liées à la performance énergétique :

Les logements des PB devront atteindre un gain énergétique de 35% après travaux.

F. Conditions liées à la surface des logements :

La surface et la typologie des logements sont à prendre en compte afin de diversifier l'offre et de l'adapter à la demande des ménages. Pour une même surface, le nombre de pièces d'un logement peut varier. Les logements ne seront financés qu'à partir d'une surface plancher minimale de 20 m² de surface subventionnable.

G. Le conventionnement avec travaux :

L'Anah accorde des aides pour permettre aux propriétaires bailleurs de réaliser certains travaux. La contrepartie de ces aides est une maîtrise des loyers reposant sur le conventionnement durant 9 ans minimum.

H. Le conventionnement sans travaux :

Le conventionnement est aussi possible sans que le logement fasse l'objet d'une aide aux travaux. Il engage le propriétaire bailleur à louer son logement durant **6 ans** minimum à un locataire sous conditions de ressources et à un niveau de loyer inférieur à celui du marché. Le logement devra répondre aux caractéristiques de décence définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

I. La prime en faveur de l'intermédiation locative

Cette prime a été instituée par délibération n°2015-29 du Conseil d'administration du 30 septembre 2015 de l'Anah et prorogée en zone tendue pour 5 ans par délibération n°2017-43 du CA du 29 novembre 2017. D'un montant de 1 000 € par logement, la prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL) peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque que le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois, la PIL n'est plus mobilisable en zone C.

Les logements susceptibles de bénéficier d'un conventionnement sans travaux feront l'objet d'une visite de contrôle (conformément au plan de contrôle 2018) effectuée par le bureau d'études afin d'estimer l'état du logement.

Les projets complexes feront l'objet d'un avis préalable de la CLAH de Sète agglomération méditerranéenne.

VI. PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)

Points de vigilance :

- Les ressources des PO éligibles et les taux d'intervention sont ceux établis par le conseil d'administration de l'Anah.
- Pour bénéficier des aides publiques, les logements acquis depuis moins de 3 ans devront justifier de l'avis préalable de la CLAH afin d'évaluer l'intérêt économique et social du projet.
- Les situations particulières liées à la surface des logements seront à considérer, notamment lorsque leur superficie ne sera pas adaptée à la constitution du ménage.
- La circulaire de programmation de l'Anah du 13 février 2018, proroge les orientations relatives aux dossiers de la catégorie « précarité énergétique » et précise que les dossiers seront instruits selon la réglementation en vigueur en 2018.
- Pour les dossiers énergie, les PO « modestes » et « très modestes » sont éligibles, les dossiers de PO « très Modestes » restent prioritaires.

Les travaux de rénovation énergétique doivent être associés autant que possible avec d'autres travaux (lutte contre l'habitat indigne, autonomie ...).

A. La catégorie « autres travaux » pour les propriétaires occupants est subventionnée, pour l'OPAH RU qui la conserve du fait de son volet lutte contre les copropriétés dégradées.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au programme Habiter mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficultés.

B. Coefficient d'insalubrité et de dégradation

Le régime des aides de l'Anah prévoit un barème d'aides selon la situation du logement (insalubre, dégradé) et la nature des travaux à réaliser.

Le tableau (annexe 6) précise le type d'intervention selon la caractérisation du logement. La cotation issue de la grille d'insalubrité est un élément d'appréciation qui ne doit pas être le seul pris en compte pour se prononcer sur la réalité de l'insalubrité. Le rapport doit donc être particulièrement étayé. La grille d'insalubrité comporte une « zone d'incertitude » (entre 0.3 et 0.4) ; le rapport peut également mettre en évidence des caractères avérés d'insalubrité malgré une cotation peu élevée. La CLAH proposera un avis au vu de l'ensemble des éléments disponibles et décidera si le dossier est qualifié insalubre. La modalité travaux lourds permettra une intervention globale sur le logement, la modalité pour la sécurité et la salubrité permettra une intervention ponctuelle et moins onéreuse.

C. Acquisition-amélioration récentes

Afin d'éviter les effets d'aubaine et de favoriser les ménages les plus modestes souhaitant accéder à la propriété, il est apparu nécessaire d'instaurer un critère d'éligibilité tenant compte de la date d'acquisition. Celle-ci est fixée à **moins de trois ans**. Les acquisitions de moins de trois ans devront requérir l'avis de la CLAH.

De la même manière, dans le souci de favoriser les ménages les plus modestes (rapport entre revenus et coûts des travaux) souhaitant accéder à la propriété, il est apparu nécessaire d'instaurer des critères d'éligibilité tenant compte d'un prix d'acquisition (hors frais de notaire) plafond, fixé en fonction de la composition du ménage et des revenus déclarés au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

Au-delà de ce prix plafond, reposant sur les montants d'acquisition médians constatés en 2017 sur le territoire de l'agglomération pour des typologies correspondantes à la taille du ménage, la subvention ne pourra pas être attribuée.

Prix plafonds pour les acquisitions de moins de 3 ans à la date de dépôt du dossier de demande de subvention

COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND DE PRIX D'ACQUISITION EN COLLECTIF (hors frais de notaires)
T 1	65 000€
T 2	91 000€
T 3	137 000€
T 4	182 000€
T 5	227 000€

Pour les acquisitions en individuel, le seuil du prix qui sera pris en compte devra se situer entre 200 000 € et 240 000 € pour une maison de 4 pièces.

La copie originale de l'acte notarié mentionnant le prix d'acquisition du bien devra impérativement être joint au dossier.

La commission pourra déroger au plafond susmentionné, en fonction de l'intérêt social du projet.

Les projets complexes feront l'objet d'un avis préalable de la CLAH de Sète agglomération méditerranéenne.

VII. LES COPROPRIETES

Les copropriétés fragiles seront traitées à partir du diagnostic multicritères établi par le bureau d'études afin de déterminer le niveau de fragilité de la copro et les besoins de travaux de rénovation énergétique.

Les dossiers des copropriétés très dégradées seront traités en priorité dans la limite des dotations budgétaires disponibles.

Pour le cas particulier du traitement des copropriétés en difficultés, conformément au Règlement Général de l'Anah et à la délibération n° 2013-12 du 13 mars 2013 du conseil d'administration de l'Anah, le prestataire devra réaliser un diagnostic multicritères complet de la copropriété, proposer une stratégie de redressement et présenter un programme de travaux cohérents en amont du dépôt de la demande de subvention. Le diagnostic permettra d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété et est rendu obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires.

Il devra comprendre les éléments suivants :

- Des éléments de fragilité de la copropriété
 - o Fragilités de fonctionnement
 - o Fragilités financières
 - o Fragilités économiques
 - o Fragilités techniques sur l'état du bâti
- Des facteurs potentiels aggravants
 - o Des facteurs de risques endogènes (complexité technique du bâti, absence d'organisation juridique,...)
 - o Des facteurs de risques exogènes (attractivité de l'environnement, positionnement sur le marché immobilier...).

L'octroi d'une aide aux syndicats de copropriétaires sera conditionné à la présentation de pièces constituant ce triptyque et d'une évaluation énergétique (sauf cas dérogatoire).

VIII. PROGRAMMES « HABITER MIEUX »

Depuis 2018, les primes du FART (ASE) sont remplacées par la prime HABITER MIEUX. Les conditions financières et techniques du programme HM Sérénité, pour toutes les catégories de bénéficiaires, sont maintenues.

Pour les propriétaires occupants, le programme Habiter Mieux se décline désormais en deux aides distinctes.

• Programme Habiter Mieux « Sérénité »

- ✓ Les propriétaires occupants sollicitant des aides au titre du programme « Habiter mieux » devront répondre aux conditions suivantes :
 - o Avoir des ressources inférieures aux plafonds de ressources de l'Anah (annexe 4)
 - o Améliorer d'au moins 25% la performance énergétique du logement
- ✓ Les propriétaires bailleurs et copropriétés
 - o Améliorer d'au moins 35 % la performance énergétique du logement.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la prime Habiter Mieux se présente comme suit :

TYPE BENEFICIAIRE		MONTANT PRIME
Propriétaire occupant	Très modeste	10% des travaux subventionnables plafonnés à 2000 €
	Modeste	10% des travaux subventionnables plafonnés à 1600 €
Propriétaire bailleur		1500 € (sauf transformation d'usage hors Opah ru)
Syndicat des copropriétaires – Copropriété dégradée		1500 €/ lot d'habitation principale
Syndicat des copropriétaires - Copropriété fragile (performance énergétique)		1500 € / lot d'habitation principale

- **Programme Habiter Mieux «Agilité» pour les propriétaires occupants**

Il s'agit de travaux d'amélioration de la performance énergétique dits « simples », réalisés dans une maison individuelle comprenant un seul logement et consistant exclusivement en travaux d'isolation de parois opaques ou de combles aménagés ou aménageables, ou en un changement de système de chauffage ou de chaudière. Une seule nature de travaux sera prise en compte.

Aucune prime HM ne sera octroyée.

L'Anah n'impose pas un droit d'exclusivité sur les CEE générés par ces travaux dits « simples ». L'entreprise effectuant les travaux doit bénéficier de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement).

IX. REGLES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS ET APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2018

La subvention Anah n'est pas un droit, la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le Président de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant en application de la réglementation de l'Anah, des dispositions prévues dans le présent Programme d'actions et de l'intérêt du projet présenté.

Pour rappel, la réglementation applicable sera celle en vigueur à la réception du dossier. Enfin, les logements locatifs subventionnés par l'Anah et Sète agglomération méditerranéenne devront être décents après travaux et respecter le RSD.

Pour tous les dossiers, les plans de financement sont prévisionnels. Les engagements définitifs seront pris après consultation de la CLAH et en fonction des enveloppes financières disponibles.

La décision d'attribution ou de rejet est prise par le Président de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant après avis préalable de la CLAH selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

La décision est prise au regard de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet. Le présent document et la réglementation de l'Anah servent de base à cette évaluation.

L'aide de l'Anah pourra se voir refuser si l'intérêt du projet n'est pas avéré ou s'il apparaît insuffisant.

Pour les dossiers de plus de 100 000€ HT de travaux subventionnables, il est demandé un plan de financement de l'opération et une maîtrise d'œuvre est obligatoire.

Une information et des actions de communication particulières sont mises en place pour le programme « Habiter Mieux ».

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 3 mai 2018.

Il s'applique à tous les dossiers déposés à compter de sa date de publication ; cela jusqu'à la publication d'un nouveau Programme d'actions.

X. CONTROLES

L'instruction du 29 février 2012 sur les contrôles a pour objet d'actualiser et de renforcer le dispositif de contrôle de l'Agence, qu'il soit réalisé de façon centralisée ou au niveau de territoires de gestion. Elle prévoit notamment l'élaboration, par le délégataire qui assure l'instruction des aides (délégation de type 3), d'une politique de contrôle pluriannuel locale, ainsi que de plans de contrôles annuels, dont les volets « contrôles externes » devront être présentés à la CLAH. Les procédures de contrôle interne à mettre en place (vérification de la qualité de l'instruction des dossiers choisis de façon aléatoire) sont également précisées dans le cadre d'une note.

Pour rappel, le Conseil d'Administration de l'Anah du 5 mai 2010 a redéfini la répartition des rôles en matière de contrôle entre l'Agence et les territoires de gestion. Le Règlement Général de l'Anah confie depuis, au directeur général et aux services du siège de l'Agence, le contrôle des engagements des propriétaires après le paiement du solde.

Le niveau local conserve ses prérogatives en la matière, mais n'intervient plus que de manière subsidiaire dans le domaine du contrôle des engagements après solde.

En revanche, les délégataires restent les seules autorités compétentes s'agissant des contrôles sur place, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le Règlement Général de l'Anah.

Les objectifs contrôles pour 2018 s'organisent comme suit :

TABEAU DE BORD CONTROLES 2018					
Contrôle de 1er niveau		Contrôle sur place		Contrôle hiérarchique	
PO	10%	PO	10%	8	dossiers
PB	25%	PB	25%		
CST	10%	CST	10%		

ANNEXE 1 : REGLES TECHNIQUES LOCALES

- WC :
Ne doivent pas être physiquement dans la cuisine.
WC indépendants à partir du T3.
Les WC au fond de la salle de bains ne sont pas considérés comme indépendants même s'ils sont séparés par une porte.
Dérogation possible si le logement est occupé avant travaux ou en cas d'impossibilité technique évidente.
- Eclairage :
L'éclairage doit être naturellement suffisant dans les pièces principales. La lumière naturelle doit pénétrer dans le logement et être suffisante pour éviter d'allumer la lumière dans la journée.
Apprécié selon l'exposition, l'orientation et l'environnement du logement.
Des dérogations seront possibles sur les améliorations des logements occupés.
Le cas des Puits de lumière : si le puits de lumière est fermé par une verrière, celle-ci doit être ventilée.
- Extension – surélévation : soumis à l'avis de la CLAH
Si la surface habitable créée est supérieure à 14 m² (20m² pour les dossiers « handicap »), le projet n'est pas recevable.
- Transformation d'usage : soumis à l'avis de la CLAH.
- Les pièces principales créées ont une surface supérieure à 9 m² avec une hauteur sous plafond au moins égale à 2m 30 de hauteur sous plafond.
Dans ce cas, la surface « subventionnée » correspond à la surface avec hauteur supérieure à 1m 80.
La surface pour le calcul du loyer ira jusqu'à 1m80 si l'éclairage est suffisant.
Les logements sont au moins en étiquette énergétique D et s'intègrent dans le paysage urbain.
- Sécurité :
Hauteur des rampes d'escalier : 0,90m (barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum).
Pour les fenêtres des étages : la partie basse doit se trouver au moins à 0,90m du plancher et elles doivent être munies d'un garde-corps et d'un élément de protection s'élevant au moins à 1m au-dessus du plancher fini.
- Création d'escaliers :
Escaliers d'immeuble : la hauteur des marches ne doit pas dépasser 17 cm, le giron (profondeur des marches) doit être au moins de 28 cm, chaque volée ne devra pas dépasser 20 marches. Les marches d'arrivée et de départ ne doivent pas empiéter sur les zones de circulation et aucune porte ne doit s'ouvrir directement sur l'escalier.
Pour un escalier intérieur : la hauteur des marches ne doit pas dépasser 21 cm, le giron doit être au moins de 21 cm.
Les échelles de meunier sont interdites.
- Ventilation aération :
Les pièces principales doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre. Présence d'une aération continue obligatoire (grilles de ventilation).
Les pièces ajourées avec des pavés de verre ou les pièces sans ouverture sur l'extérieur ne sont pas considérées comme habitables.

Les pièces d'eau :

- Soit avec ouvrant donnant sur l'extérieur : nécessité d'une évacuation haute et d'une entrée d'air base.
- Soit ventilation mécanique.

Le détalonnage des portes des pièces humides est obligatoire.

- Travaux de façades :

Travaux pris en compte si intervention sur le gros œuvre.

- Cuisine et salle de bains :

Pour les propriétaires occupants, dans le cadre de l'autonomie et de la réhabilitation lourde : forfait maximum de 600€ pour les meubles de cuisine et 600 € pour ceux de salle de bains.

Pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des travaux de réhabilitation lourde et d'autonomie, forfait maximum de 1000€ pour les meubles de cuisine et 1000€ pour ceux de salle de bains

ANNEXE 2 : REGIME FINANCIER DES AIDES ANAH

ANAH - Propriétaires occupants			
	Plafond travaux nationaux	Taux national	Taux adapté
Projet de travaux lourds pour rénover un logement insalubre ou très dégradé	50 000 €	50% très modestes	NEANT
		50% modestes	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50% très modestes	
		50% modestes	
Travaux pour l'autonomie de la personne		50% très modestes	
		35% modestes	
Travaux amélioration de la performance énergétique : Habitat Mieux Sérénité		50% très modestes	
		35% modestes	
Travaux amélioration de la performance énergétique : Habitat Mieux Agilité (trois natures de travaux sans justification du gain énergétique)		50% très modestes	
		35% modestes	
Autres travaux (PO en Copropriété)		35% très modestes	
		20% modestes	

ANAH - Propriétaires bailleurs			
	Plafond national	Taux national	Taux adapté
Projet de travaux lourds pour rénover un logement insalubre ou très dégradé	1 000 €/m ²	35%	NEANT
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne		35%	
Travaux pour rénover un logement moyennement dégradé		25%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		25%	
Travaux suite à une procédure RS0 ou un contrôle de déperdition		25%	
Travaux de transformation d'usage		25%	

	Montant national
Prime réservation publicitaire prioritaire	4 000 € en secteur tendu

ANAH - Copropriétés Dégradées	
Travaux dans une immeuble situé dans une OPAH copropriétés dégradées et lutte contre l'habitat insalubre	35% à 50%

	Plafond travaux	Taux maximal
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès modifié et rendu adapté	50%

ANAH - Copropriétés Fragiles		
	Plafond travaux	Taux maximal
Travaux amélioration de la performance énergétique	15 000 € / Lot d'habitation principale	max 25%

ANNEXE 3 : LISTE COMMUNES ET ZONAGE LOCAL

COMMUNES	ZONAGE
Balaruc le Vieux	B1
Balaruc les Bains	
Frontignan	
Gigean	
Marseillan	
Mèze	
Mireval	
Montbazin	
Sète	
Vic la Gardiole	
Bouzigues	B2
Loupian	
Poussan	
Villeveyrac	C

ANNEXE 4 : GRILLE PLAFONDS DE RESSOURCES DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 508 €	18 598 €
2	21 217 €	27 200 €
3	25 517 €	32 710 €
4	29 809 €	38 215 €
5	34 121 €	43 742 €
Par personne supplémentaire	+ 4301 €	5 510 €

ANNEXE 5 : MONTANT DES LOYERS ACCESSOIRES PLAFOND

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface habitable : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire.

	LOYER SOCIAL OU TRES SOCIAL	LOYER INTERMEDIAIRE
Garage individuel fermé	40€/mois	50€/mois
Parking couvert	30€/mois	40€/mois
Parking aérien non couvert	15€/mois	20€/mois
Jardin	3 % du loyer principal	5 % du loyer principal

ANNEXE 6 : GRILLES INSALUBRITE ET DEGRATION

GRILLE INSALUBRITE	PO	PB
Travaux lourds	Ind. $\geq 0,4$	Ind. $\geq 0,4$
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	$0,3 \leq \text{Ind.} < 0,4$	$0,3 \leq \text{Ind.} < 0,4$
Autres travaux (Copros en difficultés)	Ind $< 0,3$	

GRILLE DEGRADATION	PO	PB
Travaux lourds	Ind. D $\geq 0,55$	Ind. D $\geq 0,55$
Logement dégradé		$0,35 \leq \text{Ind.}D < 0,55$
Autres travaux (Copros en difficultés)	Ind D $< 0,55$	

ANNEXE 7 : PLAFONDS LOYERS 2018

Zone	Niveaux de loyers	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces et +	Ensemble
Sète	3ème quartile		12,4	10,3		11,7
	Médiane	ns	11,0	9,2	ns	10,0
	1er quartile		9,8	8,5		8,6
	nbre réf.	47	181	132	34	394
Reste de l'agglomération	3ème quartile		12,0	11,1	11,1	11,6
	Médiane	ns	11,1	10,3	10,0	10,6
	1er quartile		10,2	8,8	9,9	9,7
	nbre réf.	20	195	144	94	453
Ensemble	3ème quartile	12,4	12,3	10,8	10,6	11,6
	Médiane	12,0	11,1	9,7	10,0	10,3
	1er quartile	9,7	10,0	8,6	9,3	9,0
	nbre réf.	67	376	276	128	847

BUREAU

COMMUNAUTAIRE

du

19 JUILLET 2018

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

BUREAU DU 19 JUILLET

2018-069	Achats de titres restaurant - Marché 18 RH 028 - Autorisation de signature
2018-070	Entretien et enlèvement des déchets des espaces naturels et Entretien des déchetteries et enlèvement de dépôts sauvages (déchets) de Sète agglomération méditerranéenne - Accord-cadre n° 18 EN 032 - Attribution
2018-071	Fourniture de colonnes de tri métalliques pour le verre, les emballages, papiers et les ordures ménagères - Accord-cadre n° 18 RU 020 - Attribution
2018-072	Groupement de commande pour la fourniture de prestations de télécommunication - Marché 18 IN 001 - Attribution
2018-073	Fonds solidarité logement (FSL) - Attribution d'une cotisation au titre de l'année 2018
2018-074	Réalisation d'un Chantier Jeunes d'Implication Locale «Réhabilitation d'un bâtiment destinée à une occupation par Habitat jeunes » à Sète - Convention de partenariat - Autorisation de signature
2018-075	Extension de la Zone d'activités Economique de l'Embosque à Gigean - Acquisition des parcelles AK 21 et 22 - Autorisation de signature
2018-076	Fête des Vendanges de Montmartre 2018 - Approbation d'un règlement intérieur et du montant de participation des producteurs
2018-077	Initiative Thau - Prêt agricole à taux 0% - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs
2018-078	Parc d'activités économiques de Malpasset - Cession de terrain à l'entreprise AMG Habitat - Autorisation de signature
2018-079	Achat de vélos et trottinettes à assistance électrique - Attribution des aides aux bénéficiaires
2018-080	Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'une passerelle piétonne en franchissement des voies ferrées dans le cadre du PEM de Sète - Marché 17 MO 098 - Attribution
2018-081	Transport et traitement du bois collecté dans les déchèteries nord de Sète agglomération méditerranéenne - Marché 18 RU 049 - Attribution
2018-082	Association les Ecologistes de l'Euzière - Valorisation d'un sentier de randonnée pédestre sur les collines de la Moure - Attribution de subvention - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs
2018-083	Association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Préservation de la faune sauvage - Attribution de subvention au titre de l'année 2018
2018-084	Association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Hérault - Lutte biologique contre la Processionnaire du pin sur le massif de la Gardiole - Avenant n°1 - Attribution de subvention au titre de l'exercice 2018 - Autorisation de signature Développement Durable et Espaces Naturels

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-069

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Achats de titres restaurant - Marché 18 RH 028 - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emilie ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE, Alain VIDAL.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 78 et 80 relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment la passation des marchés de fournitures courantes de services d'un montant supérieur ou égal à 209 000 euros HT,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres chargée du choix du titulaire en date 04 juillet 2018,

Dans le cadre de son action sociale, Sète agglomération Méditerranée propose depuis 2014 à ses agents l'adhésion aux titres restaurant. La valeur faciale du titre restaurant est de 6€, avec à ce jour 60% part employeur et 40% part ouvrière.

Un premier marché a été notifié en 2014 et arrive à terme prochainement. Il est nécessaire d'en assurer le renouvellement. Le présent marché a donc pour objet la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés (type 100% carte). Le nombre de bénéficiaire potentiels (à titre indicatif) de titres restaurant est de 680.

A cette fin, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée. A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 04 juillet 2018, a décidé d'attribuer le marché au(x) soumissionnaire(s) suivant(s) :

Titulaire	N° + Objet du marché
EDENRED	18 RH 028 Achat de titres restaurant

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Minimum TTC	Maximum TTC
525 000,00 €	1 125 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le(s) marché(s) correspondant(s) et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits :

Multi-Budgets	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	DRH		6478			
M43	DRH		6478			
M49	DRH		6478			
M4 (Fouilles)	DRH		6478			
VDP	DRH		6478			
TOURISME	DRH		6478			
IMMEUBLE DE RAPPORT	DRH		6478			

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-070

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Entretien et enlèvement des déchets des espaces naturels et Entretien des déchetteries et enlèvement de dépôts sauvages (déchets) de Sète agglomération méditerranée - Accord-cadre n° 18 EN 032 - Attribution**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE, Alain VIDAL.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25-1.1^{er} et 67 à 68 ; et 78,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'autorisation de signature des marchés de fournitures courantes de services d'un montant supérieur à 221 000 euros HT,

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet, l'Entretien et enlèvement des déchets des espaces naturels d'intérêt communautaire et Entretien des déchetteries et enlèvement de dépôts sauvages (déchets) de Sète agglomération méditerranée. Dans le cadre de ses compétences, Sète agglomération méditerranée assure l'entretien des espaces naturels et

l'enlèvement des déchets dans ces derniers et dans les déchetteries. Les prestations d'entretien comprennent des opérations de nettoyage de déchets, de débroussaillage, de taille d'arbres, de suivis de végétations envahissantes et protégées, de maintenance de petits équipements.

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Entretien et enlèvement des déchets dans les espaces naturels - Berges d'étangs - lidos - forêts - site Natura 2000 des rochers de la Corniche - interventions ponctuelles et/ou d'urgence sur les espaces naturels
2	Entretien des déchetteries et enlèvement de dépôts sauvages (déchets) - Déchetteries de Balaruc les Bains, Frontignan, Marseillan, Sète, Bouzigues, Mèze, Montbazin - Usine de Valorisation Energétique (UVE de Sète) - Installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI de Frontignan) - Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND de Villeveyrac, site Oikos)

Compte tenu du montant prévisionnel des prestations, la consultation visant à désigner un prestataire a été organisée selon la procédure d'appel d'offres telle que définie aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 et 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 13 juin 2018 décide d'attribuer les marchés aux candidats suivants :

N° lot	Titulaire	Montant maximum annuel en € HT
1	ALM (Agents du Littoral méditerranéen) 12 avenue Muscat - 34100 FRONTIGNAN	Période 1 : 95 000.00 € Période 2 : 95 000.00 € Période 3 : 95 000.00 € Total : 285 000.00 €
2	ALM (Agents du Littoral méditerranéen) 12 avenue Muscat - 34100 FRONTIGNAN	Période 1 : 33 000.00 € Période 2 : 33 000.00 € Période 3 : 33 000.00 € Total : 99 000.00 €
TOTAL		Période 1 : 128 000.00 € Période 2 : 128 000.00 € Période 3 : 128 000.00 € Total : 384 000.00 €

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation : Budget M14 Service TEN 833611 GEMA ZONESHUMID et Service TEN 833611 GEMA LIDOSETE pour le lot 1 et Budget M14 Service TRU 812 611 pour le lot 2.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-071

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fourniture de colonnes de tri métalliques pour le verre, les emballages, papiers et les ordures ménagères - Accord-cadre n° 18 RU 020 - Attribution

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25-I.1^{er} et 67 à 68 ; et 78,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet, la fourniture de colonnes de tri métalliques pour le verre, les emballages et papiers et les ordures ménagères. Dans le cadre de sa compétence déchets, Sète agglopôle méditerranée assure la collecte du verre et une partie des emballages recyclables et des ordures ménagères en apport volontaire, notamment par la mise en place de colonnes aériennes. Le présent accord-cadre vise à répondre à plusieurs besoins:

- densifier le parc pour améliorer la performance du tri du verre
- renouveler les colonnes en fin de vie pour l'entretien courant du parc et une meilleure esthétique

- disposer de colonnes à ordures ménagères pour des festivités et en substitution des bacs de regroupement ou des colonnes enterrées.

Le marché est établi pour une durée de 1 an reconductible 2 fois un an. Il ne prévoit pas de décomposition en lots.

Compte tenu du montant prévisionnel des prestations, la consultation visant à désigner un prestataire a été organisée selon la procédure d'appel d'offres telle que définie aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du **04 juillet 2018** décide d'attribuer les marchés aux candidats suivants :

Titulaire	Période	Minimum HT	Maximum HT
UTPM ENVIRONNEMENT 51 rue du Montoir 02380 COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE	1	83 333,00 €	166 667,00 €
	2	83 333,00 €	166 667,00 €
	3	83 334,00 €	166 666,00 €
	Total	250 000,00 €	500 000,00 €

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation : Budget M14 - 981244 - ACQUISITION COLONNES DE TRI - 812 - 2158 - OM.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-072

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	14	Représentés	1	Abstention	0

Objet :	Groupement de commande pour la fourniture de prestations de télécommunication - Marché 18 IN 001 - Attribution
---------	---

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1°, 67 à 68, 78 et 80,
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 13 juin 2018,

Afin de répondre aux besoins des collectivités en matière de prestations de services de télécommunications, une convention de groupement de commande a été mise en œuvre conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les organismes suivants :

- Ville de Sète
- Mairie de Marseillan
- Mairie de Bouzigues
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète
- Ville de Balaruc les bains
- Ville de Frontignan

Le coordonnateur du groupement de commandes est Sète agglomération méditerranéenne qui a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Dans ce cadre, une procédure d'appel d'offres ouvert visant à désigner des prestataires a été lancée.

Les marchés sont passés pour une durée de 24 mois reconductibles une fois pour une durée de reconduction de 12 mois soit un maximum de 36 mois.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du **13 juin 2018**, propose d'attribuer les marchés aux candidats suivants:

N° de marché/Lot	Titulaire	Membre du groupement	Période	Montant maximum annuel en € HT
18IN001 Lot 1. Téléphonie fixe	ORANGE	Sète agglomération méditerranéenne	1	100 000,00
			2	50 000,00
		Ville de Sète	1	250 000,00
			2	125 000,00
		Ville de Marseillan	1	100 000,00
			2	50 000,00
		Ville de Bouzigues	1	17 600,00
			2	8 800,00
		Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète	1	53 000,00
			2	26 500,00
		Ville de Balaruc les bains	1	64 000,00
			2	32 000,00
		Ville de Frontignan	1	180 000,00
			2	90 000,00

N° de marché/Lot	Titulaire	Membre du groupement	Période	Montant maximum annuel en € HT
18IN001 Lot 2. Téléphonie mobile	ORANGE	Sète agglomération méditerranéenne	1	100 000,00
			2	50 000,00
		Ville de Sète	1	100 000,00
			2	50 000,00
		Ville de Marseillan	1	80 000,00
			2	40 000,00
		Ville de Bouzigues	1	3 600,00
			2	1 800,00
		Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète	1	20 000,00
			2	10 000,00
		Ville de Balaruc les bains	1	18 000,00
			2	9 000,00
		Ville de Frontignan	1	80 000,00
			2	40 000,00

N° de marché/Lot	Titulaire	Membre du groupement	Période	Montant maximum annuel en € HT
18IN001 Lot 3. Interconnexion des sites, accès à Internet et services d'hébergement	ADISTA	Sète agglomération méditerranéenne	1	180 000,00
			2	90 000,00
		Ville de Sète	1	610 000,00
			2	305 000,00
		Ville de Marseillan	1	21 000,00
			2	10 500,00
		Ville de Bouzigues	1	5 000,00
			2	2 500,00
		Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète	1	130 000,00
			2	65 000,00
		Ville de Balaruc les bains	1	18 000,00
			2	9 000,00
		Ville de Frontignan	1	144 000,00
			2	72 000,00

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondants et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense, en ce qui concerne Sète agglomération méditerranée sont inscrits au budget M14 - imputation : 6156/21533.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018 EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-073

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fonds solidarité logement (FSL) - Attribution d'une cotisation au titre de l'année 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur les milieux aquatiques,
Vu la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 en date du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la décision n°2017-075 du Bureau communautaire du 20 juillet 2017 relative à la convention relative au Fonds Solidarité Logement entre le Département de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
Vu l'avis favorable de la Commission d'engagement réunie le 3 mai 2018,

La loi du 13 août 2004 a confié la gestion du dispositif Fonds de Solidarité Logement (FSL) aux Conseils généraux. Le Fonds est intégré dans le Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il est alimenté par les cotisations de l'Etat, du département, des collectivités locales, et des bailleurs publics.

Son objectif est d'aider les personnes à accéder ou à se maintenir dans un logement. Les aides octroyées sont des subventions et/ou des prêts et restent soumises à des conditions de ressources.

Sète agglomération méditerranéenne a signé une convention avec le Conseil départemental de l'Hérault, afin d'apporter sa contribution au dispositif FSL. Celle-ci est versée pour partie par le service gestionnaire de l'assainissement en application des principes de solidarité inscrits dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA du 30 décembre 2006), dans la limite de 0.5% des redevances assainissement perçues par Sète agglomération méditerranéenne au sein du budget annexe dédié.

Le FSL participe également au financement de structures conventionnées qui mettent en œuvre :

- des actions d'accompagnement et d'insertion par le logement avec l'ADIL et l'AIVS (Agence Immobilière à Vocation Sociale)
- des mesures d'accompagnement social lié au logement et la gestion de logements temporaires avec l'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau, le SUS (Solidarité Urgence Sétoise) et l'UDAF
- des actions de rénovation avec les Compagnons Bâisseurs et le Géfosat
- des actions de médiation avec la CLCV

La convention signée en 2017, est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature et renouvelable par tacite reconduction, en cas de nécessité, jusqu'à la fin du 6^{ième} PDALPD 2017-2021.

En 2017, 1 232 dossiers ont été financés par une subvention ou par un prêt, pour un montant total de 664 587 €.

Il peut s'agir d'un soutien financier pour le maintien ou l'accès à un logement ou d'une aide en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz ou d'eau.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'abonder le Fonds Solidarité Logement (FSL) à hauteur de 35 000 €, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits en section de fonctionnement sur le compte Habitat-70-6281-services communs pour un montant de 18 000 € et au compte 6743 du budget assainissement (M49) pour un montant de 17 000 €.

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-074

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet :	Réalisation d'un Chantier Jeunes d'Implication Locale «Réhabilitation d'un bâtiment destinée à une occupation par Habitat jeunes » à Sète - Convention de partenariat - Autorisation de signature
---------	--

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 en date du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2016-42 du conseil communautaire du 29 février 2016 portant approbation de la convention pluriannuelle 2016-2018 entre la MLIJ et Sète agglopôle méditerranée

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire, concernant notamment l'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars 2017 modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association Passerelles Chantiers, en partenariat avec la Mission locale pour l'insertion des jeunes (MLIJ), Thau Habitat et Sète agglomération méditerranéenne, assurera la réalisation et le suivi d'un Chantier Jeunes d'Implication Locale permettant la « réhabilitation d'un bâtiment utilisé par Habitat Jeune à Sète.

L'action se déroulera durant huit semaines et concernera dix bénéficiaires relevant du champ d'action de la MLIJ.

Le budget global de cette opération est de 19 500 euros. Elle est cofinancée par la MLIJ, Thau Habitat et Sète agglomération méditerranéenne. La part finançable par la MLIJ est estimée à 14 300 €, celle de Sète agglomération méditerranéenne, au titre de l'insertion professionnelle s'élève à 2 600 € et celle de Thau Habitat de 2 600 €. Ces engagements font l'objet d'une convention de partenariat ci-annexée précisant les engagements réciproques des parties.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention entre Sète agglomération méditerranéenne, Thau Habitat, l'association Passerelles Chantiers et la MLIJ de bassin de Thau, ci-annexée,

D'adopter le versement d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour un montant de 2 600 € étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation - imputation gestionnaire : PV - fonction 523 - nature : 6574- service : P.V. Antenne FCS - budget principal M14.

Un premier versement de 1 820 € sera effectué au retour de la présente convention signée par les partenaires

Le versement du solde sera effectué à la fin de l'action, sur présentation d'un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, individuel et global.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-075

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Extension de la Zone d'activités Economique de l'Embosque à Gigean - Acquisition des parcelles AK 21 et 22 - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau Communautaire, notamment en matière de passation des conventions et autres contrats (hors marchés contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant compris entre 50 000 et 200 000 euros HT,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 mars 2017

Sète agglopôle méditerranée réalise directement l'extension de la zone d'activités économiques de l'Embosque sur la commune de Gigean. Ce projet s'inscrit dans le cadre du PLU de la commune.

Il convient de procéder aux acquisitions foncières amiables des dernières parcelles concernées par le périmètre ; à savoir AK 21 et 22. L'estimation de France Domaine s'élève à 18 €/m².

Les propriétaires des parcelles cadastrées AK 21 et 22 ont donné leur accord pour un prix net vendeur de 157 698 €, avec une prise de possession anticipée, consentie à 15 769,80 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la présente promesse unilatérale de vente entre Monsieur MAISSONNIER Jean-Marie, Monsieur MAISSONNIER Paul, Monsieur MAISSONNIER Jean-Michel et Madame MAISSONNIER Bernadette épouse COUTURIER, propriétaires indivis des parcelles cadastrée AK 21 et 22 située sur la commune de Gigean, et Sète agglomération méditerranéenne, et tout document s'y rapportant, ainsi que les termes de la convention de prise de possession anticipée entre MM MAISSONNIER Jean-Marie, MAISSONNIER Paul, MAISSONNIER Jean-Michel et Mme MAISSONNIER Bernadette et, ci-annexées,

D'acquérir par acte de vente, passé en l'étude de Blanc-Poujol, Signié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à MM MAISSONNIER Jean-Marie, MAISSONNIER Paul, MAISSONNIER Jean-Michel et Mme MAISSONNIER Bernadette, propriétaires indivis de ces parcelles, d'une superficie totale de 8 761 m², sous réserve du document d'arpentage, pour un montant de 157 698 €, frais d'acte non compris ; étant précisé que leur montant est évalué à 12 800 € et étant également précisé que la décision d'acquérir devra, pour avoir effet et former la vente, être exclusivement exprimée par lettre recommandée avec demande de réception adressée aux propriétaires ;

D'acquérir avec une prise de possession anticipée consentie pour une indemnité globale et forfaitaire de 15 769,80 €.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique et la convention de prise de possession anticipée, ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe l'Embosque, sur la ligne 011 6015.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-076

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fête des Vendanges de Montmartre 2018 - Approbation d'un règlement intérieur et du montant de participation des producteurs

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

La destination Thau en Méditerranée, portée par Sète agglopôle méditerranée et l'agglo Hérault Méditerranée, est labellisée « Vignobles et Découvertes » depuis le 22 mai 2018. Ce label national récompense des destinations viticoles et touristiques, engagées dans une démarche de réseau, de progrès et de qualité. Ce label est décerné pour 3 ans.

Ainsi, Sète agglopôle méditerranée et l'agglo Hérault Méditerranée animent un réseau de professionnels viticoles, conchylicoles et touristiques, constitué autour de l'alliance des vins et des coquillages, à travers un programme d'actions annuelles.

Depuis 2013, Sète agglopôle méditerranée représente l'ancienne destination « Pays de Thau » lors de la Fête des Vendanges de Montmartre, aux côtés de producteurs labellisés

Vignobles & Découvertes. Cet évènement annuel, culturel et touristique, réunit sur 3 jours près de 500 000 visiteurs, venus à la découverte des régions, des vins, des vigneron et des produits du terroir.

La 85^{ème} édition aura lieu du 12 au 14 octobre 2018. A cette occasion, Thau en Méditerranée occupera un stand de 63 m², dans le village des régions, sur le parvis du Sacré Cœur, permettant d'être accompagnés au maximum de 7 producteurs (viticoles, conchyliques et produits du terroir) de la destination, membres du label Vignobles & Découvertes.

Cet évènement permettant d'effectuer de la vente directe, il est proposé de fixer une participation financière aux producteurs. Le montant proposé est de 1 000 € TTC, à régler directement auprès de la structure organisatrice - ADCEP (Association pour le Développement de la Culture, Etudes et Projets).

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place un règlement intérieur fixant les modalités de sélection des professionnels et les engagements de chaque partie dans le cadre de cette manifestation.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le règlement intérieur ci-annexé,

De fixer le montant de la participation de chaque producteur à 1 000 € TTC ; étant précisé que chaque producteur règlera directement sa participation par chèque à l'ordre de l'ADCEP, structure organisatrice, et que l'ensemble des participations des producteurs viendra en déduction du montant total réglé par Sète agglomération méditerranée à l'ADCEP pour le stand ;

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018 EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-077

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Initiative Thau - Prêt agricole à taux 0% - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-089 du Conseil Communautaire du 23 mars 2017 relatif aux modifications du règlement d'attribution des subventions en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, notamment en matière d'attribution de subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €.

Initiative Thau est une association Loi 1901 créée en 1998. Cette plateforme initiative locale soutient le créateur ou le repreneur d'entreprise par l'octroi d'un prêt d'honneur sans garantie et sans intérêt, à titre personnel.

Sète agglomération méditerranée est membre du conseil d'administration d'Initiative Thau. Elle participe au Fonds d'intervention de l'association, ainsi qu'à son fonctionnement. En 2012, et afin de valoriser les activités identitaires du territoire (viticulture, conchyliculture, petite pêche),

la collectivité a été à l'origine de la mise en œuvre d'un prêt agricole à taux 0%, confié à Initiative Thau. L'objectif de ce prêt agricole à taux 0% est de venir compléter les dispositifs existants, dans le respect de la réglementation de minimis. Les critères d'éligibilité sont détaillés dans la convention d'objectifs ci-annexée. Depuis son lancement le 10 avril 2013, ce prêt a permis de financer 16 entreprises, en octroyant 206 000 euros de prêts, et permettant le maintien ou la création de 31 emplois.

En 2017, 4 entreprises conchylicoles et de pêche de loisirs, dont 2 projets de reprises ont été accompagnées générant 42 000 € de prêt octroyés et permettant la création ou le maintien de 11 emplois.

Bien que l'activité agricole réalisée soit en deçà des prévisions 2017 (8 dossiers), 16 porteurs ont été accueillis, mais n'ont pu être transformés en projets finançables.

Il est proposé d'attribuer, au titre de l'exercice 2018, une subvention de 36 000 €, au fonds de prêt agricole.

Le versement de cette subvention est conditionné par la signature d'une convention d'objectifs d'une durée d'un an, qui fixe les modalités de son versement.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs pour l'exercice 2018 entre Sète agglomération méditerranéenne et Initiative Thau, ci-annexée,

D'approuver l'attribution d'une subvention à Initiative Thau de 36 000 euros, au titre de l'année 2018, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte ECO 92 6574 ; cette subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature par les 2 parties de la convention d'objectifs.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-078

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Parc d'activités économiques de Malpasset - Cession de terrain à l'entreprise AMG Habitat - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n° 2017-006 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil Communautaire au Bureau Communautaire en matière d'adoption des contrats ou conventions (hors marchés, contrats d'emprunts et d'assurance) d'un montant compris entre 50 000 €/HT et 200 000 €/HT)

Vu la délibération du Conseil Communautaire, n°2017-350, portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, impliquant le changement de dénomination juridique de la structure, qui est désormais Sète agglomération méditerranée (SAM)

Vu l'estimation de France Domaine en date du 01.03.2018.

Sète agglomération méditerranée est propriétaire de la parcelle ZE 248 qui forme le lot 48 du Parc d'Activités Economiques (PAE) Malpasset à Villeveyrac. Le lot 48 est une parcelle d'une surface de 1 000 m².

L'entreprise individuelle AMG Habitat, représentée par M. Michaël Guérin s'est portée acquéreur du lot 48 du parc d'activités de Malpasset, d'une superficie de 1 000 m². Entreprise spécialisée dans la menuiserie et la construction de structures en bois, le projet d'implantation dans cet espace économique, porte sur la création d'un bâtiment de 560 m², le transfert de 5 emplois et la création de 2 à 3 emplois, sous 3 ans. Cette cession est conclue au prix de 72 500 €/Hors TVA, soit 72,5 €/Hors TVA/m². Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours. Les conditions générales de cession sont reportées dans le document joint en annexe.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

De vendre, par acte notarié passé en l'étude de Maître Merle, notaire à Mèze, à l'entreprise individuelle AMG Habitat, représentée par M. Michaël Guérin, ou à toute autre société constituée pour cette opération et s'y substituant, la parcelle ZE 248, représentant le lot 48 du PAE Malpasset à Villeveyrac, d'une superficie de 1 000 m², sous réserve du document d'arpentage, au prix de vente de 72 500 €/Hors TVA. Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours. L'ensemble des frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le compromis de vente ci-annexé, l'acte authentique et tout document se rapportant à cette transaction, étant précisé que la recette sera inscrite au budget annexe ZAE, compte BA ZAE 7015 chapitre 70 gestionnaire Eco.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-079

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Achat de vélos et trottinettes à assistance électrique - Attribution des aides aux bénéficiaires**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subventions pour un montant inférieur ou égal à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2017-336 du 20 décembre 2017 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide et intégration des trottinettes électriques au dispositif,

Le secteur des transports et des déplacements est identifié comme principal émetteur de gaz à effet de serre et de pollution de l'air sur le territoire. Pour lutter contre les émissions de CO₂, de particules fines, mais aussi pour lutter contre l'engorgement de la circulation et encourager les modes de déplacements doux, Sète agglomération méditerranée propose un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) et de trottinettes électriques à destination des habitants des quatorze communes de l'agglomération.

La présente décision a pour objet d'adopter le montant des subventions accordées pour l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) et de trottinettes électriques dont la liste des demandeurs de l'année 2018 est annexée à la présente décision.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le versement des subventions pour l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) et de trottinettes électriques aux demandeurs recensés au sein du tableau récapitulatif ci-joint, pour un montant global de 4 202.88 €, étant précisé que le versement desdites subventions occasionnera la signature de conventions individuelles.

De décider que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2018 sous l'imputation M14 -APCP N° 98300 – Nature 20421 et Fonction 830

D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette subvention d'équipement.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-080

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	14	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation d'une passerelle piétonne en franchissement des voies ferrées dans le cadre du PEM de Sète - Marché 17 MO 098 - Attribution**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.2° et 71 à 73

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 13 juin 2018,

L'opération de réalisation d'une passerelle piétonne en franchissement des voies ferrées s'intègre dans le projet global d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Sète comprenant également parvis, parking VL, gare routière, cheminements modes doux.

Il s'agit d'une passerelle à vocation mixte urbaine et permettant la mise en accessibilité des quais via la mise en place d'ascenseurs.

Le phasage général prévoit la réalisation dans un 1er temps des aménagements sud (2018) puis la réalisation de la passerelle et des aménagements nord (2021).

L'organisation retenue pour la réalisation de la passerelle est un portage en maîtrise d'ouvrage par Sète agglomération méditerranée, avec un accompagnement par la SNCF sur un certain nombre de missions, en particulier libération des emprises sur les quais pour permettre l'implantation des appuis de la passerelle et encadrement sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaires.

La présente consultation porte sur la maîtrise d'œuvre complète de la passerelle.

La procédure de passation utilisée est la procédure concurrentielle avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-I.2° et 71 à 73 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En effet, la procédure concurrentielle avec négociation a été choisie notamment au regard de la technicité de l'ouvrage, de la complexité des missions complémentaires liées à l'environnement ferroviaire et au caractère innovant de l'organisation proposée entre les maîtres d'ouvrage Sète agglomération Méditerranée et SNCF.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 13 juin 2018 décide d'attribuer le marché au candidat suivant :

Titulaire	Tranche	Montant / forfait de rémunération global est provisoire en €
Groupement Mandataire Artelia Cotraitant ADN architecture	Tranche ferme	177 370,00 € HT soit 212 844,00 €
	Tranche optionnelle 001	103 870,00 € soit 124 644,00 €
	Tranche optionnelle 002	23 350,00 € soit 28 020,00 €
	Tranche optionnelle 003	194 275,00 € soit 233 130,00 €
Total toutes tranches confondues		498 865,00 € soit 598 638,00 €

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondant et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense pour Sète agglomération méditerranée sont inscrits comme suit :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M14	TMO	815	2031 2317	98156	TV1	

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-081

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Transport et traitement du bois collecté dans les déchèteries nord de Sète agglomération méditerranée - Marché 18 RU 049 - Attribution

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Comminhes, Président.

Etaient présents :

François COMMINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1°, 67 à 68,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 04 juillet 2018,

Le présent marché a pour objet le transport et traitement du bois issu de l'apport volontaire en déchèterie des usagers des communes nord de Sète agglomération méditerranée, soit environ 25 000 habitants.

Les prestations comprennent :

- Le transport du bois en vrac non broyé
- Le tri et traitement du bois

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an et est reconductible deux fois pour une durée de 1 an soit une durée maximum de 3 ans.

La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-I.1°, 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 04 juillet 2018 décide d'attribuer le marché au candidat suivant :

N° de marché	Titulaire	Montant annuel estimé en €	Montant toutes reconductions confondues estimé en €
18 RU 049	ONYX LR 34 000 Montpellier	118 908,00 € HT soit 130 798,80	356 724,00 € HT soit 392 396,40 € TTC

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondant et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense pour Sète agglomération méditerranée sont inscrits au budget M14, imputation 812 nature 611.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018 EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-082

Publication le	Présents	14	Pour	15	
	Absents	2	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Association les Ecologistes de l'Euzière - Valorisation d'un sentier de randonnée pédestre sur les collines de la Moure - Attribution de subvention - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-006 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil communautaire au bureau communautaire notamment pour l'attribution de subvention inférieure ou égale à 50 000€,

Sète agglomération méditerranée considère les actions d'éducation à l'environnement comme un prolongement indispensable des nombreuses politiques publiques qu'elle poursuit en matière de développement durable.

L'association les Ecologistes de l'Euzière propose de valoriser un sentier de randonnée sur les collines de la Moure par un guidage interactif sur smartphone adapté au terrain pour le grand public.

Ce projet de valorisation au moyen d'une application mobile invite le public à s'y promener en portant un regard attentif à la biodiversité et au paysage.

L'adaptabilité de cet outil (via la plateforme IZI travel) permet de traiter des thématiques variées, et de mettre en place un scénario d'interprétation spécifique aux collines de la Moure incluant cartes, points d'intérêt avec textes, photos et sons.

Sète agglomération méditerranéenne considère que ce guidage interactif adapté au grand public répond aux exigences d'interprétation de qualité des sites et itinéraires de pratiques d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine et des paysages. Les thématiques développées porteront en particulier sur la faune remarquable du site Natura 2000, les paysages et l'éolien.

Sète agglomération méditerranéenne et l'association les Ecologistes de l'Euzière conviennent de formaliser un partenariat au travers d'une convention d'objectifs. Selon les termes de la convention, Sète agglomération méditerranéenne propose d'attribuer une subvention à l'association les Ecologistes de l'Euzière, à hauteur de 7 000 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs pour l'année 2018 entre l'association les Ecologistes de l'Euzière et Sète agglomération méditerranéenne », ci annexée,

D'attribuer une subvention à l'association les Ecologistes de l'Euzière de 7 000 euros, au titre de l'année 2018 étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14 en TEN/833/6574/TEN/LAMOURE (zone humide) en section de fonctionnement. Cette dernière fera l'objet d'un versement de 50 % dès la signature de la convention et d'un versement de 50 % en fin de projet.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-083

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Préservation de la faune sauvage - Attribution de subvention au titre de l'année 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président,

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES,

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE,

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et compétences notamment en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables,

Vu la délibération n°2017-006 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil communautaire au bureau communautaire notamment pour l'attribution de subventions inférieure ou égale à 50 000 €,

La LPO accueille dans son centre de sauvegarde de la faune sauvage basé à Villeveyrac, les animaux – oiseaux, reptiles, petits mammifères...- en provenance de Sète agglomération méditerranée et au-delà. Bon nombre des animaux accueillis sont protégés au titre du code de l'Environnement.

Les animaux apportés par les particuliers sont soignés, nourris et maintenus en observation le temps nécessaire à leur rétablissement avant d'être relâchés dans la nature.

L'activité du centre de sauvegarde de la faune sauvage participe ainsi activement à la préservation de la biodiversité du territoire. A ce titre, Sète agglomération méditerranéenne souhaite lui apporter un soutien financier d'autant plus nécessaire que l'équilibre financier de l'activité est difficile et met en péril la pérennité du centre de sauvegarde.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer à la LPO, pour l'année 2018, une subvention de 10 000 € pour l'exploitation du Centre de Sauvegarde de la faune sauvage de Villeveyrac, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M14 en TEN/833/6574/TEN/LAMOURE.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs ci-annexée et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-084

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Hérault - Lutte biologique contre la Processionnaire du pin sur le massif de la Gardiole - Avenant n°1 - Attribution de subvention au titre de l'exercice 2018 - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le cinq juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts, et portant notamment transfert de compétences optionnelles en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air ainsi que le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie,

Vu la délibération n°2017-006 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du conseil communautaire au bureau communautaire notamment pour l'attribution de subvention d'un montant inférieur ou égal à 50 000€,

Sète agglomération méditerranée considère les actions d'éducation à l'environnement comme un prolongement indispensable des nombreuses politiques publiques qu'elle poursuit en matière de développement durable.

L'association LPO propose un projet de lutte biologique contre la Processionnaire du Pin au moyen des mésanges, le prédateur naturel de la chenille.

L'installation de nichoirs dans le massif de la Gardiole et sur les collines de la Moure, favorise l'implantation et le développement des populations de mésanges. Le projet redouble d'un volet pédagogique qui consiste à sensibiliser des classes de cycle 3 à la biologie de la processionnaire aux dégâts qu'elle occasionne aux Pins et aux risques sanitaires qu'elle peut engendrer à l'homme et aux animaux domestiques.

Sète agglomération méditerranéenne et l'association LPO conviennent de formaliser un partenariat au travers d'une convention d'objectifs.

Selon les termes de la convention et afin d'accompagner la mise en œuvre de cette action sur le territoire, Sète agglomération méditerranéenne propose d'attribuer une subvention prévisionnelle à l'association LPO à hauteur de 4 730 €.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de l'avenant N°1 à la convention d'objectifs pour l'exercice 2018 entre l'association LPO et Sète agglomération méditerranéenne, ci annexé,

D'attribuer une subvention prévisionnelle à l'association LPO de 4 730 euros, au titre de l'année 2018 étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget M14 en TEN/833/6574/TEN/LAMOURE en section de fonctionnement. Cette dernière fera l'objet d'un versement de 40 % dès la signature de la convention et d'un versement de 60 % en fin de projet.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant N°1 à la convention et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

CONSEIL DU 19 JUILLET

2018-111	Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes - Ex Thau aggro - Exercices 2010 à 2016 - Rapport annuel des actions entreprises - Présentation
2018-112	Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde - Modification des statuts
2018-113	Mise à disposition des équipements communautaires de Sète agglomération méditerranée - Tarifs 2018
2018-114	M43 budget Transports - Modification de la durée d'amortissement des véhicules de transports urbains et modification de la date de début d'amortissement pour les budgets M43 Transports, M49 assainissement, M4 Fouilles archéologiques, M4 Valorisation des déchets des professionnels, M41 Photovoltaïque.
2018-115	M14 budget principal - Tarification des nouveaux produits des boutiques des établissements du réseau patrimoine Sète agglomération méditerranée à compter du 20 juillet 2018.
2018-116	Programmation de subventions d'équipement aux communes de 2015-2020 - Attribution de subventions juillet 2018 et redéploiement de subvention
2018-117	Travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et de renouvellement des réseaux d'eau potable du chemin du Glacis - Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Sète et Sète agglomération méditerranée - Autorisation de signature
2018-118	Convention de mise à disposition de personnel entre Sète agglomération méditerranée et la ville de Sète - Autorisation de signature
2018-119	Modification du tableau des emplois - Adoption
2018-120	Syndicat mixte du Bassin de Thau - Convention de mutualisation de services - Période 2018-2022 - Autorisation de signature
2018-121	Transfert de l'activité de la salle de remise en forme du Centre balnéaire Raoul Fonquerne - Approbation des tarifs à compter du 1er septembre 2018 jusqu'au 30 juin 2019
2018-122	Dispositif Taxe de séjour et nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019
2018-123	Initiative Thau - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et d'une convention de mise à disposition
2018-124	Parc d'activités de l'Engarone - Prix de cession des parcelles - Approbation
2018-125	Parc d'activités économiques d'Engarone - Cession de terrains à la Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie du bassin de Thau-Autorisation de signature
2018-126	Adhésion à la Charte d'engagement Label écomobilité 2018 - Autorisation de signature
2018-127	Convention de partenariat entre Sète agglomération méditerranée et l'UGAP dans les domaines des véhicules et de l'informatique - Autorisation de signature
2018-128	Rapport d'activités 2017 Conseil de développement - Examen

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-111

Publication le		Présents	36	Pour	44
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes - Ex Thau aggro - Exercices 2010 à 2016 - Rapport annuel des actions entreprises - Présentation**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-9

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 en date du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-199 du 20 juillet 2017 relative à la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes exercices 2010 à 2016 de l'ex Thau aggro,

La Chambre régionale des comptes Occitanie a exercé un contrôle des comptes et de la gestion de l'ex-Thau aggro pour les exercices 2010 à 2016. Le rapport d'observations définitives a été communiqué au Conseil communautaire lors de la séance du 20 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, la collectivité est tenue, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte de la communication du rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-112

Publication le		Présents	36	Pour	44
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde - Modification des statuts

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADÉ, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'arrêté n°2017-1-040 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 10 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc.

Vu la délibération n° 2018-12 en date du 29 mai 2018 du comité syndical du Syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde en Languedoc », portant adoption du projet révision des statuts.

Créé il y a une quarantaine d'années, l'aéroport Béziers Cap d'Agde en Languedoc est un équipement structurant important, constituant un atout supplémentaire pour soutenir et

favoriser le développement économique, notamment dans le domaine touristique.

Il est géré par un Syndicat mixte ouvert, à la carte, dénommé « Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde en Languedoc », propriétaire et gestionnaire de l'aéroport.

Ce Syndicat mixte a pour compétences :

1. La définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition ;
2. La détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés, et le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables ;
3. L'organisation du financement de la plate-forme : organisation des contributions financières des Membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs ;
4. Le développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée du Languedoc.

Sète agglomération méditerranée a adhéré à ce syndicat mixte en 2016.

A ce jour, les membres, la répartition des contributions, des sièges et les compétences optées sont les suivants :

	Répartition des contributions	Répartition des sièges	Compétences optées
CABEME	34,88%	9 sièges	N°1,2,3,4
CAHM	34,88%	9 sièges	N°1,2,3,4
CCI	26,44%	6 sièges	N°1,2,3,4
La Domitienne	3,80%	1 siège	N°1,2,3,4
Département de l'Hérault	1 €/passager	2 sièges	N°1
Sète agglomération méditerranée	1 €/passager	2 sièges	N°1

La CCI de l'Hérault a fait part de son impossibilité de continuer à participer au Syndicat mixte dans les conditions actuelles compte tenu de la baisse massive de sa ressource fiscale.

Ainsi, conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat mixte, son Président a soumis un projet de révision des statuts lors du comité syndical du 29 mai 2018, lequel doit faire l'objet d'un examen et de délibérations concordantes de l'ensemble de ses membres.

Le projet de révision des statuts porte sur les points suivants :

- Nouvelle répartition en sièges de la représentativité des Collectivités membres au sein du Comité syndical avec :

- Adhésion d'un nouveau membre, la Région Occitanie, à hauteur de 3 sièges, à 10.35%,
- Passage du Département de l'Hérault à hauteur de 4 sièges, à 13.79%,
- Passage de la CCI Hérault à 1 siège, à 3.45%,

- Nouvelle répartition des contributions financières avec passage des contributions de l'ensemble des membres en pourcentage et suppression des contributions forfaitaires,

- Exercice de l'ensemble des compétences pour l'ensemble des membres avec, en conséquence, maintien d'un Comité syndical unique en remplacement des formations « restreinte » et « élargie » du Comité syndical,

	Répartition des contributions	Répartition des sièges	Compétences optées
CABEME	31,03%	9 sièges	N° 1, 2, 3, 4
CAHM	31,03%	9 sièges	N° 1, 2, 3, 4
Département de l'Hérault	13,79%	4 sièges	N° 1, 2, 3, 4
Région Occitanie	10,35%	3 sièges	N° 1, 2, 3, 4
Sète agglomération méditerranée	6,90%	2 sièges	N° 1, 2, 3, 4
CCI	3,45%	1 siège	N° 1, 2, 3, 4
La Domitienne	3,45%	1 siège	N° 1, 2, 3, 4

- Suppression des clauses relatives à l'exercice de la Présidence par alternance, avec maintien d'une durée de mandat de 4 ans ; suppression des clauses relatives aux conditions en nombre de sièges pour accéder à la Présidence,

- Nouvelle dénomination du Syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde — Occitanie Sud de France ».

Cette proposition de révision entraîne la nécessité de modifier les articles 1, 2, 3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 9.1, 9.2 et 10 des Statuts du Syndicat mixte (les autres articles des Statuts sont inchangés).

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la révision des statuts du Syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde en Languedoc » afin de modifier les articles 1, 2, 3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 9.1, 9.2 et 10 tels que rédigés dans le projet de statuts ci-annexés ;

D'autoriser, le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-113

Publication le		Présents	36	Pour	44
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **Mise à disposition des équipements communautaires de Sète agglropole méditerranée - Tarifs 2018**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglropole méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT,

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Considérant les sollicitations reçues par les services de Sète agglropole méditerranée dans l'optique de la mise à disposition d'équipements communautaires,

Afin de répondre favorablement aux sollicitations reçues par les différentes associations et/ou institutions dans l'optique de la mise à disposition des équipements communautaires de Sète agglropole méditerranée, il est proposé de mettre en place des tarifs de location à compter du 20 juillet 2018 pour chacun des équipements en question.

A noter conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Les équipements concernés sont les suivants :

Service instructeur	Equipement
Culture	Forum Médiathèque Mitterrand - journée
	Forum Médiathèque Mitterrand - 1/2 journée
	Auditorium Médiathèque Malraux - journée
	Auditorium Médiathèque Malraux - 1/2 journée
Développement économique	Eco-site de Mèze - location journée
	Eco-site de Mèze - location 1/2 journée
	Eco-site de Mèze - location à l'heure
Sports	<u>Centre Balnéaire Raoul Fonquerne</u>
	location à l'heure : 3 bassins (à vague, ludique et sportif)
	Surveillance MNS/heure/bassin
	<u>Piscine Di Stéfano</u>
	location à l'heure : Bassin d'apprentissage
	Surveillance MNS/heure/bassin

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter, à compter du 20 juillet 2018, les tarifs de locations ci-dessous listés :

Service instructeur	Equipement	Tarifs au 20/07/18 (en euros/non soumis à TVA)
Culture	Forum Médiathèque Mitterrand - journée	200
	Forum Médiathèque Mitterrand - 1/2 journée	150
	Auditorium Médiathèque Malraux - journée	300
	Auditorium Médiathèque Malraux - 1/2 journée	200
Développement économique	Eco-site de Mèze - location journée	400
	Eco-site de Mèze - location 1/2 journée	200
	Eco-site de Mèze - location à l'heure	50
Sport	<u>Centre Balnéaire Raoul Fonquerne</u>	
	location à l'heure des 3 bassins (à vague, ludique et sportif)	288
	Surveillance MNS/heure/bassin	24
	<u>Piscine Di Stéfano</u>	
	location à l'heure du bassin d'apprentissage	110
	Surveillance MNS/heure/bassin	24

D'approuver le principe de la gratuité de la mise à disposition des équipements communautaires auprès d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-114

Publication le		Présents	36	Pour	44
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : **M43 budget Transports - Modification de la durée d'amortissement des véhicules de transports urbains et modification de la date de début d'amortissement pour les budgets M43 Transports, M49 assainissement, M4 Fouilles archéologiques, M4 Valorisation des déchets des professionnels, M41 Photovoltaïque.**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2 27°, L.5211-5 et L.5216-5

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu les instructions budgétaires et comptables M43, M49, M4 et M41

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-058 en date du 23 mars 2017

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 5 juin 2018

Par délibération n° 2017-058 en date du 23 mars 2017, le Conseil communautaire avait fixé les durées d'amortissement, notamment pour véhicules de transports urbains à une durée de 15 ans.

Compte tenu de la rapidité croissante de l'obsolescence des véhicules de transports urbains, Sète agglomération méditerranéenne souhaite modifier la durée d'amortissement de ces véhicules et la fixer à 12 ans.

De plus, par cette même délibération, la date de début d'amortissement pour les budgets M43 Transports, M49 assainissement, M4 Fouilles archéologiques, M4 Valorisation des déchets des professionnels, M41 Photovoltaïque, était calculée prorata temporis à partir de la date du mandatement de la dépense.

Afin de faciliter d'une part la prévision budgétaire des dotations et d'autre part la réalisation de celle-ci, il est préférable d'opter pour un amortissement linéaire à compter de l'année N+1.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer la durée d'amortissement pour les véhicules de transports urbains à une durée de 12 ans,

D'opter pour un amortissement linéaire à compter de l'année N+1.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-115

Publication le		Présents	36	Pour	44
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : M14 budget principal - Tarification des nouveaux produits des boutiques des établissements du réseau patrimoine Sète agglopôle méditerranée à compter du 20 juillet 2018.

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts, et portant notamment transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2003-100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-702 du 13 juillet 2007 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération n°2017-310 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017, portant création de la tarification des établissements de réseau patrimoine (Musée Villa-Loupian, Musée de l'Etang de Thau et Jardin Antique Méditerranéen),

Dans la perspective de la création de nouveaux produits à mettre en vente dans les boutiques des musées Villa Loupian, de l'Etang de Thau et du Jardin Antique Méditerranéen, il convient de procéder à la création des tarifs pour les nouveaux produits mis en vente dans les établissements patrimoniaux,

De fixer comme suit, à compter du 20 juillet 2018, la tarification des produits du Musée Villa Loupian, du Musée de l'étang de Thau et du JAM :

Grille tarifaire des nouveaux produits Musée de site Villa Loupian (en euros HT)

LIBRAIRIE	Code PLU		
	PLU	Les saveurs de Rome – éd. Clairsud	19,00 €
BOUTIQUE			
	PLU	Petit Carnet voyage couleurs	4,00 €
	PLU	Livret coloriage	3,00 €
	PLU	Alexandrina 110g	5,40 €
	PLU	Apruna 100g	7,00 €
	PLU	Oliva 150g	7,00 €
	PLU	Salyen sachet 200g	4,50 €
	PLU	Bibula 60g	7,00 €
	PLU	Inventio	19,00 €
	PLU	Sifflet Apo	10,00 €
	PLU	Boucles d'oreilles Pompéi, Thorvaldsen, Fayoum avec extension Antiquitas repro	40,00 €
	PLU	Boucles d'oreilles type grelot Antiquitas repro	30,00 €
	PLU	Boucles d'oreilles Fayoum 3 et 4 perles Antiquitas repro	35,00 €
	PLU	Colliers en agates facettes Antiquitas repro	50,00 €
	PLU	Colliers type romain et pompéi Antiquitas repro	60,00 €
	PLU	Bracelets Antiquitas repro	30,00 €
	PLU	Jeu archéo ludi concept	45,00 €
	122 PLU	Samsa 100g	5,40 €
	126 PLU	Cicerona 110g	5,40 €
	127 PLU	Phoenix 110g	5,80 €
	129 PLU	Salyen 120g boîte	4,20 €

Grille tarifaire des nouveaux produits du Musée de l'Etang de Thau (en euros HT)

BOUTIQUE			
	PLU	Petit Carnet voyage couleurs	4,00 €
	PLU	Livret coloriage	3,00 €
	PLU	Sifflet Apo	10,00 €
	PLU	Oliva 150g	7,00 €
	PLU	Salyen sachet 200g	4,50 €
	PLU	Salyen 120g boîte	4,20 €
	PLU	Jeu archéo ludi concept	45,00 €
	PLU	Céramique piège à poule	17,00 €
	PLU	Céramique pichet de barque	20,00 €
	PLU	Gobelet	4,50 €
	PLU	Pégou n°1	20,00 €
	PLU	Pichet droit	17,00 €
	PLU	Ecuelle	7,00 €
	PLU	Jarre Sardine grand modèle	20,00 €
	PLU	Jarre Sardine petit modèle	4,00 €
	PLU	Poëlon	3,00 €
	PLU	Grejols	7,00 €

	PLU	Cassole n°0	3,00 €
	PLU	Cassole n°1	4,00 €
	PLU	Cassole n°2	5,00 €
	PLU	Cassole n°3	6,00 €
	PLU	Cassole n°4	9,00 €
	PLU	Cassole n°5	13,00 €
	PLU	Cassole n°6	19,00 €

Grille tarifaire du Musée de site du Jardin Antique Méditerranéen pour l'année 2018 (en euros HT)

BOUTIQUE			
	PLU	Les saveurs de Rome – éd. Clairsud	19,00 €
	PLU	Pochette cartes Apicius	5,00 €
	PLU	Boîte «petit musée»	8,00 €
	PLU	Kit «mosaïques»	10,00 €
	PLU	Petit Carnet voyage couleurs	4,00 €
	PLU	Livret coloriage	3,00 €
	PLU	Alexandrina 110g	5,40 €
	PLU	Apruna 100g	7,00 €
	PLU	Oliva 150g	7,00 €
	PLU	Salvien sachet 200g	4,50 €
	PLU	Bibula 60g	7,00 €
	PLU	Inventio	19,00 €
	PLU	Sifflet Apo	10,00 €
	PLU	Boucles d'oreilles Pompéi, Thorvaldsen, Fayoum avec extension Antiquitas repro	40,00 €
	PLU	Boucles d'oreilles type grelot Antiquitas repro	30,00 €
	PLU	Boucles d'oreilles Fayoum 3 et 4 perles Antiquitas repro	35,00 €
	PLU	Colliers en agates facettes Antiquitas repro	50,00 €
	PLU	Colliers type romain et pompéi Antiquitas repro	60,00 €
	PLU	Bracelets Antiquitas repro	30,00 €
	PLU	Jeu archéo ludi concept	45,00 €
	PLU	Samsa 100g	5,40 €
	PLU	Cicerona 110g	5,40 €
	PLU	Phoenix 110g	5,80 €
	PLU	Salvien 120g boîte	4,20 €
	PLU	Céramique Bélier	15,60 €
	PLU	Céramique Canard	15,60 €
	PLU	Céramique Chiens	15,60 €
	PLU	Céramique Chouette	15,60 €
	PLU	Céramique Coq	15,60 €
	PLU	Céramique Léopard	15,60 €
	PLU	Céramique Paon avec ou sans roues	15,60 €
	PLU	Céramique grenouille	5,00 €
	PLU	Céramique Léopard petit	5,00 €
	PLU	Céramique Sanglier	5,00 €
	PLU	Chante plumes	16,00 €
	PLU	Arougaolous n°1	6,00 €
	PLU	Arougaolous n°2	10,00 €
	PLU	Cassole n°0	3,00 €
	PLU	Cassole n°1	4,00 €
	PLU	Cassole n°2	5,00 €
	PLU	Cassole n°3	6,00 €
	PLU	Cassole n°4	9,00 €
	PLU	Cassole n°5	13,00 €
	PLU	Cassole à Oreilles n°1	8,00 €
	PLU	Cassole à Oreilles n°2	9,00 €
	PLU	Cassole à Oreilles n°3	15,00 €

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-116

Publication le		Présents	36	Pour	44
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstention	0

Objet : Programmation de subventions d'équipement aux communes de 2015-2020 - Attribution de subventions juillet 2018 et redéploiement de subvention

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 VI,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'article 186-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyant le financement de la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement sous forme d'un fonds de concours versé entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,

Vu la réforme de la Loi de Finances au 1^{er} janvier 2006, les fonds de concours sont portés en subventions d'équipement, imputées directement en section d'Investissement,

Vu la délibération n°2015-99 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en date du 23 juillet 2015 portant sur l'adoption d'une

maquette financière sur la période 2015-2020 dans le cadre de la programmation de fonds de concours et la création d'une AP/CP n°9204 d'un montant de 8 000 000 €.

Vu la délibération n°2016-209 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant attribution de subvention à la commune de Marseillan pour le projet d'aménagement d'une desserte sécurisée, avenue de Bacchus,

Considérant la politique d'accompagnement des projets d'équipements des communes, Il convient de rappeler que la pratique des fonds de concours, prévue à l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales et modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Depuis 2006, les fonds de concours sont portés en subventions d'équipement et s'imputent directement en section d'investissement.

Adoptant ce principe d'aides aux communes, Sète agglomération méditerranéenne conduit sa politique d'accompagnement financier afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun et structurants des communes.

Au vu des demandes de subventions sollicitées par les communes de Marseillan, de Frontignan et de Mireval à ce jour, une nouvelle programmation de subventions d'équipements est proposée pour les projets ci-après :

- La requalification de la station balnéaire de Marseillan-Plage et le développement des modes doux de mobilité sur l'Avenue des Campings (Chemins des embruns et du Littoral) et créer des espaces publics de convivialité,
- La création d'une maison des loisirs créatifs à Frontignan,
- Les travaux de rénovation et l'acquisition de nouveaux équipements indispensables pour la cantine scolaire afin de s'adapter aux nouvelles formes de restauration collective (1ère tranche de travaux) à Mireval.

Par ailleurs, le Conseil communautaire, réuni le 15 décembre 2016, avait attribué à la ville de Marseillan une subvention d'un montant de 280 000 € pour l'aménagement d'une desserte sécurisée, avenue de Bacchus. La ville de Marseillan sollicite l'annulation de la subvention votée.

Par conséquent, au titre de la programmation des subventions d'équipements de juillet 2018, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide ::

D'annuler la subvention d'un montant de 280 000 € attribuée à la commune de Marseillan par délibération n°2016-209 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 pour l'aménagement d'une desserte sécurisée, avenue de Bacchus. Les crédits seront réaffectés sur l'AP 9204 au profit de la commune de Marseillan,

D'approuver les subventions d'équipement attribuées aux projets des communes de Marseillan, de Frontignan et de Mireval ainsi que l'annulation et le redéploiement de la subvention de la ville de Marseillan, conformément au tableau et aux modalités d'exécution ci-après,

Etant précisé que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention sont inscrits dans les autorisations de programme 9204

N°	Libellé des actions	Montant d'investissement € TTC	Subventions d'équipements
AP 9204			
	Commune de Marseillan		
MA-16-24	Aménagement d'une desserte sécurisée - avenue de Bacchus	840 000 €	280 000 €
	Annulation de la subvention	- 840 000 €	-280 000 €
MA-18-37	La requalification de la station balnéaire de Marseillan-Plage et le développement des modes doux de mobilité sur l'Avenue des Campings (Chemins des embruns et du Littoral) et espaces publics – TC1 et TC2	2 301 600 €	287 700 €

	Commune de Frontignan		
FR-18-38	Réalisation d'une maison des loisirs créatifs (travaux)	570 000 €	50 000 €
	Commune de Mireval		
MI-18-39	Les travaux de rénovation et l'acquisition de nouveaux équipements indispensables pour la cantine scolaire afin de s'adapter aux nouvelles formes de restauration collective - 1ère tranche de travaux	129 281 €	53 867 €
TOTAL		3 000 881 €	391 567 €

Le montant total des fonds de concours (subventions d'équipements) ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la subvention d'équipements (soit 50% maximum de la part restant à la charge de la commune).

Les demandes de versement formulées par les communes doivent être accompagnées des pièces justificatives attestant la prise en charge des dépenses (liste de mandatement visée par le Trésorier municipal) et adressées à la Direction des Finances. Le versement des subventions est subordonné à la conformité de l'exécution. Enfin, il convient de préciser que les communes bénéficiaires s'engagent à mentionner la subvention d'équipement notifiées par Sète agglomération méditerranéenne.

Le règlement des subventions d'équipement intervient dans les conditions suivantes :

- Une avance de 30 % du montant total de la subvention d'équipement attribuée sur production des ordres de service ;
- Des acomptes jusqu'à 90 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur production des justificatifs de mandatement (l'avance étant réintégrée) ;
- Le solde de 10 % minimum après présentation du plan de financement définitif et notifications de cofinancements.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-117

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et de renouvellement des réseaux d'eau potable du chemin du Glacis - Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Sète et Sète agglomération méditerranée - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAŞ à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017, n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-I-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Sète en date du 11 juin 2018 portant autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes, entre la Ville de Sète et Sète agglomération méditerranée, pour les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et de renouvellement des réseaux d'eau potable du chemin du Glacis,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.II

Dans le cadre de son programme de voirie, la mairie de Sète a programmé la réfection de la chaussée sur le chemin du Glacis.

Au préalable, la Ville de Sète souhaite renouveler la conduite de distribution d'eau potable en fonte grise et Sète agglomération méditerranéenne souhaite créer une extension du réseau de collecte des eaux usées prévue au zonage d'assainissement.

Ainsi, le présent projet de travaux du chemin du Glacis est envisagé en groupement de commandes afin d'optimiser les coûts, l'organisation des travaux et la gêne aux usagers.

Il a pour objet :

- Pour la ville de Sète
 - Renouvellement et renforcement des conduites et branchements du réseau de distribution d'eau potable,
- Pour Sète agglomération méditerranéenne, pôle Cycle de l'Eau, service Assainissement
 - Création d'un réseau de collecte des eaux usées (collecteur et branchements)

Ces opérations seront donc réalisées dans le cadre d'un programme coordonné entre la Ville de Sète et Sète agglomération Méditerranéenne selon une planification à convenir.

Au terme d'échanges menés entre les deux collectivités, est apparue la volonté de contracter pour ces travaux sous la forme d'un groupement de commandes publiques.

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

La ville de Sète assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec Sète agglomération méditerranéenne à l'organisation de la totalité des opérations de conception jusqu'à la sélection des titulaires et l'attribution des marchés.

La ville de Sète exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Conformément à l'article 28 II de l'ordonnance marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Sète sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution des marchés notamment en ce qui concerne le paiement des travaux et la réception des ouvrages.

Les marchés seront passés dans le cadre de la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret « marchés publics » n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le tableau ci-après indique le montant d'engagement prévisionnel hors taxes pour chaque membre du groupement :

	Ville de Sète	Sète Agglomération Méditerranéenne
Travaux AEP	140 000 € HT	--
Travaux EU	--	200 000 € HT
Imputation budgétaire	Budget annexe Eau potable Service gestionnaire : PLANRES Nature : 21531 Service : RESO	Budget : M49 Nature : 2317 Opération 9036 « Extension réseau chemin du Glacis à Sète »
TOTAL	340 000 € HT soit 408 000 € TTC	

Le montant maximum des travaux tous lots et tous membres confondus est estimé à **340 000€ HT** soit **408 000€ TTC**.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques, entre la commune de Sète et Sète agglomération méditerranéenne pour la réalisation des travaux relatifs à l'extension des réseaux d'eaux usées et au renouvellement des réseaux d'eau potable du chemin du Glacis, annexée à la présente délibération, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, les crédits, pour Sète agglomération méditerranéenne, étant disponibles :

Budget : M49

Nature : 2317

Opération 9036 « Extension réseau chemin du Glacis à Sète »

D'autoriser le Maire de la Ville de Sète, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal d'engagement fixé par chacun des membres.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-118

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Convention de mise à disposition de personnel entre Sète agglomération méditerranée et la ville de Sète - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 instaurant la possibilité d'une mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Les statuts de la Fonction Publique Territoriale (loi n° 84-364 du 26/01/1984 et le décret 2008-580 du 18/06/2008 modifiés) prévoient notamment que les agents fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet après avis de la CAP, d'une mise à disposition au profit d'autres collectivités territoriales, d'établissement publics ou d'organismes d'intérêt général (association...).

Sète agglomération méditerranéenne souhaite proposer une mise à disposition d'un fonctionnaire territorial afin de permettre à l'agent de poursuivre son activité professionnelle sur le territoire pendant la durée de fermeture de son établissement de rattachement (centre aquatique Fonquerne).

Il s'agit de :

- Monsieur Jérémie FERRIGNO, Educateur des APS principal de 2ème classe, auprès de la Mairie de Sète et plus particulièrement du service des sports à compter du 1er Juillet 2018, pour une durée de 1 an, pour une quotité de travail de 100%.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées par convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil selon le projet joint.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De prendre acte : de ce projet de mise à disposition et de la convention afférente jointe en annexe

D'autoriser : le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-119

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **Modification du tableau des emplois - Adoption**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELUZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelyne GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Dans le cadre de l'adaptation de l'organisation des services, il convient de mettre à jour et faire évoluer le tableau des emplois et effectifs (budget principal) de la collectivité, prenant en compte la diversité et la technicité croissante des missions de service public réalisées par Sète agglomération méditerranée ainsi que les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement.

Les créations suivantes sont proposées à effet du 01/08/2018 :

(Budget principal – M14)

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet, filière culturelle – Secteur enseignement artistique,
- 1 poste d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet, filière animation.

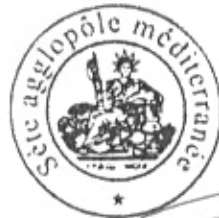
Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De modifier le tableau des emplois de Sète agglomération méditerranée (Budget principal).

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget de Sète agglomération méditerranée – Chapitre 012.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-120

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Syndicat mixte du Bassin de Thau - Convention de mutualisation de services - Période 2018-2022 - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-9 et L.5216-5,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et Préfet de l'Hérault du 14 janvier 2005 portant création du syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT),

Vu la délibération n°2006-534 du Conseil communautaire de Thau agglo du 08 novembre 2006 relative à la convention de mutualisation de services entre Thau Agglomération et le SMBT,

Vu la délibération n°2009-1125 du Conseil communautaire de Thau agglo du 17 décembre 2009 relatives à la convention transitoire de mutualisation de services entre Thau Agglomération et le SMBT,

Vu la délibération n°2010-8 du Conseil communautaire de Thau agglo du 10 mars 2010 relative à la convention de mutualisation de services entre Thau agglo et le SMBT, pour la période 2010-2014.

Vu la délibération n°2014-09 du Conseil communautaire de Thau agglo du 22 janvier 2014

relative à la convention de mutualisation de services entre Thau agglomération et le SMBT, pour la période 2014-2018.

Afin de rationaliser le fonctionnement de Thau agglo et du SMBT une convention de mutualisation de services a été signée entre les deux structures avec effet au 1er décembre 2006, pour une durée de trois années mettant à disposition du syndicat mixte certains services de la communauté d'agglomération, conformément aux dispositions l'article L.5721-9 du CGCT.

A l'issue de cette période, deux nouvelles conventions ont été conclues, l'une pour la période 2010-2014, l'autre pour la période 2014-2018.

Cette dernière convention arrive à échéance le 1^{er} Mars 2018.

Considérant les économies de moyens ainsi générées pour le SMBT ainsi que leur rationalisation entre Sète agglomération méditerranée et le syndicat mixte, il a été convenu qu'une nouvelle convention permettrait de poursuivre cette démarche d'optimisation de fonctionnement. Aussi, dans un souci de bonne gestion et d'organisation des services, il convient de préciser les conditions et les modalités de mutualisation de certains services de Sète agglomération méditerranée au profit du SMBT, pour la période 2018-2022, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion du SCOT et du bassin hydrographique transférées au SMBT.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de mutualisation de services pour la période 2018-2022 jointe entre Sète agglomération méditerranée et le SMBT, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-121

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **Transfert de l'activité de la salle de remise en forme du Centre balnéaire Raoul Fonquerne - Approbation des tarifs à compter du 1er septembre 2018 jusqu'au 30 juin 2019**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELUZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 en date du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, en fixant les statuts, et portant notamment transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-89 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète et de la piscine Joseph Di Stefano de Frontignan, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » et fixant leur transfert à la date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°2017-175 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2017 fixant les tarifs des piscines communautaires,

Vu la délibération n°2017-216 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 portant sur les modalités d'application des tarifs des piscines communautaires,

Vu la décision du Président n° 2017-025 décidant de la création d'une régie de recettes auprès du centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète,

Par délibération du Conseil communautaire n° 2017-175 en date du 20 juillet 2017, les tarifs des piscines communautaires, applicables au 1^{er} septembre 2017, ont été approuvés.

Dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation de l'établissement du Centre Balnéaire Raoul Fonquerne, est programmée la fermeture de la salle de remise en forme du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} septembre 2019.

En accord avec la ville de Sète, la salle de musculation du Barrou sera mise à disposition du service des sports de Sète agglomération méditerranéenne, uniquement le matin, durant la période de fermeture de la salle de remise en forme. Cette possibilité va permettre de pouvoir transférer une partie de l'activité sur le site du Barrou afin de proposer une continuité de service aux adhérents.

Cependant, les conditions d'accueil, à savoir le nombre de créneaux, le nombre d'appareils, sur le site du Barrou ne permettent pas de maintenir la tarification en vigueur sur le Centre Balnéaire Raoul Fonquerne.

Il convient donc d'appliquer aux tarifs forfaitaires des cours de la salle de remise en forme une tarification adaptée aux conditions d'accueil et de pratique.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer les tarifs des cours de la salle de remise en forme du Centre Raoul Fonquerne dont l'activité est transférée provisoirement du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019 sur le site du Barrou comme suit :

Cours de Remise en Forme	Tarifs annuels	
	forfait 1 cours	150 €
	forfait 2 cours	215 €
	Au-delà du 2 ^{ème} cours (2)	28 €
	Tarifs trimestriels	
	forfait 1 cours	68 €
	forfait 2 cours	95 €

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-122

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet :	Dispositif Taxe de séjour et nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019
---------	---

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5, L 5211-21, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016,

Vu le décret n° 2015-970 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n° 2017-007 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 instituant, au 1^{er} janvier 2017, la taxe de séjour au réel sur les communes de la CABT, excepté celles qui ont institué la taxe pour leur propre compte : Sète, Marseillan, Frontignan, Balaruc-les-Bains.

Vu la délibération n° 2017-206 du Conseil communautaire du 21 septembre 2017 instituant, les tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n° 2018-057 du conseil communautaire du 17 mai 2018 créant l'office de tourisme intercommunal SETE ARCHIPEL DE THAU MEDITERRANEE sous la forme d'un EPIC;

La Taxe de séjour a été instaurée le 26 janvier 2017 par délibération du Conseil communautaire sur les communes de Sète agglomération méditerranée, excepté celles qui ont institué la taxe pour leur propre compte : Sète, Marseillan, Frontignan, Balaruc-les-Bains.

Elle est donc applicable sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Gigan, Loupian, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac.

Selon l'article L.2333-29, la taxe de séjour est établie pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Par application de l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire des 10 communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par unité de logement par nuit

Le dispositif légal relatif à la taxe de séjour a évolué, aussi, nous proposons la mise en place d'un règlement d'application de la taxe de séjour et de fixer les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De réactualiser les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément au barème législatif : Articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des Collectivités Territoriales.

A ce taux, se rajoutera la taxe additionnelle de 10 % institué par délibération du 26 février 1990 par le Conseil Général de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Sète agglomération méditerranée pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour.

De collecter cette taxe auprès de tous les types d'hébergements touristiques situés sur le territoire de Sète agglomération méditerranée, excepté sur les communes de Sète, Frontignan, Marseillan, et Balaruc-les-Bains qui ont délibéré afin de maintenir la taxe de séjour pour leur propre compte.

Elle est donc applicable sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Gigan, Loupian, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac.

Cette taxe de séjour est recouvrée au réel, par personne et par nuitée.

Elle est établie directement sur les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur ce territoire des communes précitées, et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :

1 / Taxe de séjour au réel :

- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les auberges de jeunesse ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les terrains de camping et de caravanning.

- Les emplacements dans des aires de camping-cars ;
- Les parcs de stationnement ;

Toute nature d'hébergement non classé, mis en location à titre onéreux et pour de courtes durées, est assimilable aux hébergements non classés.

Mode de calcul : Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable selon la catégorie tarifaire de l'établissement dans lequel il loge multiplié par le nombre de nuitées de son séjour.

2/ Taxe de séjour au forfait :

- Les ports de plaisance

La taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance est perçue en fonction de leur capacité d'accueil et de leur période d'ouverture.

Bien que due par les plaisanciers, les déclarations et le paiement sont effectués par le gestionnaire du port. Cette forme de taxation paraît plus adaptée et est de nature à éviter des litiges portant sur le nombre de personnes ayant effectivement séjourné dans le port considéré.

La circulaire n° NOR/LBL/B103/10070/C du 03 octobre 2003 présente le régime de la taxe de séjour. Il s'agit, pour les ports de plaisance, des emplacements ou anneaux loués dans les ports, sans référence à la qualité de l'habitable, ni à l'occupation réelle ou supposée du bateau. La location ou l'achat d'un anneau saisonnier déclenche la taxation.

Cette taxe se distingue de la taxe de séjour au réel sur deux points principaux.

- Elle est assise sur la **capacité d'accueil** de l'établissement et non plus en fonction du nombre de nuitées.
- Le redevable de la taxe est le **logeur** et non le vacancier. Aucune des exonérations prévues pour la taxe de séjour n'est donc applicable.

Mode de calcul : La taxe de séjour forfaitaire est instituée sur les anneaux destinés aux plaisanciers de passage dans les ports de plaisance situés sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne, excepté sur les communes de Sète, Frontignan, Marseillan, et Balaruc-les-Bains.

Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois pendant la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception fixée par le Conseil communautaire.

L'abattement est appliqué en fonction de la durée de la période de mise en location. Le taux d'abattement s'applique à compter de 120 jours d'ouverture et a été fixé à 10 %.

Pour l'application de l'article L.2333-41 du CGCT, relatif à la taxe de séjour forfaitaire, une moyenne de deux personnes est appliquée par unité/bateau et par nuit.

Le montant de la taxe forfaitaire est le produit de la capacité d'accueil du port de plaisance, multiplié par deux personnes et multiplié par nombre de jours d'ouverture déclarée, puis par le tarif fixé. L'abattement de 10 % est appliqué ensuite sur le produit obtenu.

$$\rightarrow \frac{\text{capacité}}{\text{nuitées}} = \frac{\text{nombre d'anneaux/bateaux}}{\text{nuitées}} \times 2 \text{ pers} \times 365 \text{ jours (période d'ouverture)} = \text{Total}$$

$$\text{Total nuitées} \times 0,22 \text{ € (tarif)} = \text{produit brut taxe séjour} \times 0,90 \text{ (abattement 10 \%)} = \text{Taxe due}$$

De décider que la période de perception de la taxe de séjour court du 1er janvier au 31 décembre inclus et que les délais limites de déclaration et de paiement de la taxe de séjour au réel sont fixés par trimestre, excepté pour la taxe forfaitaire et les plateformes de réservation en ligne, le reversement étant annuel pour ces derniers.

De percevoir la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

- 1) Déclaration en ligne auprès des services de l'Office de Tourisme intercommunal trimestriellement :
- o **15 avril** pour la taxe perçue durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours (1^{er} janvier au 31 mars),
 - o **15 juillet** pour la taxe perçue durant le 2^e trimestre de l'année en cours (1^{er} avril au 30 juin)
 - o **15 octobre** pour la taxe perçue durant le 3^e trimestre de l'année en cours (1^{er} juillet au 30 septembre)
 - o **15 janvier** pour la taxe perçue durant le 4^e trimestre de l'année précédente (1^{er} octobre au 31 décembre)

Ces délais sont prolongés de 15 jours pour les hébergeurs qui effectuent leur déclaration et le paiement en ligne ou ayant souscrit un mandat de prélèvement.

Les sites de réservation en ligne effectueront leur déclaration et reverseront le produit de la taxe collectée avant le 1^{er} février de l'année suivante.

- 2) Paiement trimestriel :

- o Paiement au plus tard le 20 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
- o Paiement au plus tard le 20 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- o Paiement au plus tard le 20 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- o Paiement au plus tard le 20 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les gestionnaires des ports de plaisance soumis à la taxe de séjour forfaitaire établissent chaque année avant le 30 avril une déclaration annuelle des unités d'accueil dont ils disposent (capacité d'accueil relative au nombre d'anneaux ou d'emplacements réservés aux plaisanciers de passage).

Ils devront s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire par un unique versement, après émission d'un titre de recette par la commune, la date limite de paiement étant fixée au **31 octobre**.

De fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément au nouveau barème légal, pour chaque nature et catégorie d'hébergement, par nuit et par adulte :

I - Taxe au réel			
I - A - Catégories d'hébergement	Taxe nette	Taxe département	Total taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,82 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles ; emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,20 €	0,02 €	0,22 €

I - Taxe au réel		Taxe nette	
I - B - Hébergements			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, sauf hébergements de plein air, chambres d'hôtes, aires de camping-car		5 %	
Pourcentage appliqué sur la nuitée/loyer H.T. par adulte		(hors taxe additionnelle)	

II - Taxe au forfait			
Hébergements	Taxe nette	Taxe département	Total taxe
Port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Sont exonérés de la taxe de séjour au réel, selon l'article L.2333-31 du CGCT :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 3€ journalier.

D'appliquer un taux de 5 % (taxe additionnelle non incluse) sur le coût H.T. de la nuitée par personne, pour les hébergements non classés, excepté pour les hébergements de plein air, le tarif le plus élevé étant plafonné à 2,30 € H.T et 2,53 € TTC par nuit et par personne.

D'appliquer une moyenne de deux personnes par unité (bateau) et un taux d'abattement de 10 % aux ports de plaisance assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

De fixer le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € TTC journalier.

D'approuver le règlement d'application de la taxe de séjour.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-123

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **Initiative Thau - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et d'une convention de mise à disposition**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, et L. 1511-7,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n° 2017-089 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 relative aux modifications du règlement d'attribution des subventions aux associations en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution des subventions d'un montant supérieur à 50 000 euros,

Initiative Thau est une association Loi 1901 créée en 1998. Cette plateforme initiative locale soutient le créateur ou le repreneur d'entreprise par l'octroi d'un prêt d'honneur sans garantie et sans intérêt, à titre personnel.

Sète agglomération méditerranéenne est membre du conseil d'administration d'Initiative Thau depuis 2017, en lieu et place des anciens établissements publics de coopération intercommunale – Thau agglomération et la CCNBT.

Sète agglomération méditerranéenne participe au Fonds d'intervention de l'association, ainsi qu'à son fonctionnement, sur la base de 0,50 € par habitant. Le montant alloué à l'association est réparti à 40% sur le fonds d'intervention et à 60% sur le fonctionnement de la structure.

Sur l'année 2018, Initiative Thau a effectué 224 nouveaux contacts dans la filière générale ; 66 dossiers ont été instruits par les comités d'agrément ; 41 projets ont été financés dans le cadre du prêt d'honneur Initiative représentant 584 500 euros.

Certains projets ont bénéficiés des dispositifs complémentaires : Nacre, fonds transmission, prêt et aide à l'embauche FLEXSYS.

Au vu des bons résultats de cette structure, il est proposé d'attribuer une subvention de 62 500 euros à Initiative Thau, au titre de l'exercice 2018, répartie comme suit : 60% sur le fonctionnement (soit 37 500 €) et 40% sur le fonds de prêt (soit 25 000 €) ; ce dernier s'auto-alimentant par les remboursements des entreprises.

En application de l'article L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la subvention versée par Sète agglomération méditerranéenne fera l'objet d'une convention passée avec la Région Occitanie et dans le respect des orientations définies par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Le versement de cette subvention est également conditionné par la signature d'une convention d'objectifs d'une durée d'un an par laquelle Initiative Thau s'engage à réaliser les missions définies à l'article 3-1-3 du projet de convention ci-annexé.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre Sète agglomération méditerranéenne et Initiative Thau pour l'exercice 2018, ci-annexée,

De décider l'attribution d'une subvention à Thau Initiative de 62 500 euros, au titre de l'année 2018, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 90 6574 ; cette subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature par les 2 parties de la convention d'objectifs.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-124

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Parc d'activités de l'Engarone - Prix de cession des parcelles - Approbation

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Comminhes, Président.

Etaient présents :

François COMMINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016, relative au vote des tarifs des parcelles du PAE d'Engarone
Vu l'avis de France Domaine en date du 01.02.2018.

Sète agglomération méditerranée commercialise le Parc d'Activités Economiques (PAE) d'Engarone à Mèze.

La précédente grille tarifaire des terrains, mentionnant 35 prix différents pour chaque parcelle, ne précisait pas les modalités d'application du prix de cession, soit au m² de terrain, soit un prix global.

Certaines surfaces commercialisables ayant été modifiées, Sète agglomération méditerranéenne souhaite simplifier cette grille tarifaire. Il s'agit de proposer un prix de vente au m² de foncier, en distinguant 4 types de parcelles :

- les parcelles libres de toute contrainte : 86 € HT/m²
- les parcelles jouxtant la future Ligne à Grande Vitesse (LGV) : 72 € HT/m²
- les parcelles impactées par la servitude d'entretien d'un fossé en limite du PAE : 69 € HT/m²
- les parcelles faisant l'objet d'une constructibilité limitée sous la ligne haute tension : 63 € HT/m²

Il est précisé que ces nouvelles conditions tarifaires des parcelles ont été évaluées dans l'objectif de maintenir cette opération à l'équilibre.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver, les prix de cession des parcelles au m² de foncier du PAE de l'Engarone, comme suit :

Numéro de parcelle	Superficie (m ²)	Prix de vente En € HT/m ²
1	1 416	86
2	864	86
3	860	86
4	1 024	86
5	1 119	69
7	1 286	63
8	1 620	63
9	1 083	69
10	1 017	69
11	1 097	69
12	749	72
13	699	72
14	701	72
15	703	72
16	1 049	72
20	831	86
21	831	86
22	1 254	63
23	1 088	63
24	1 043	86
25	1 167	86
26	1 310	86
27	773	63
28	796	63
29	650	63
30	650	63
31	901	63
32	956	63
33	877	86
34	819	86
35	889	86
36	969	63
TOTAL PARCELLES	31 091 m²	

Etant précisé que ces prix ont été évalués dans l'objectif d'une opération équilibrée.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-125

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : Parc d'activités économiques d'Engarone - Cession de terrains à la Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie du bassin de Thau-Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelyne GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2018, approuvant les prix de cession des parcelles sur le parc d'activités de l'Engarone,
Vu l'estimation de France Domaine en date 1^{er} février 2018.

Sète agglomération méditerranée est propriétaire des parcelles AL 148 et 149 formant respectivement les lots 25 (1 167 m²) et 26 (1 310 m²) du Parc d'Activités Economiques (PAE) d'Engarone à Mèze.

La Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau (PFMBT) représentée par M. Dominique Fosset, en qualité de gérant, s'est portée acquéreur des lots 25 et 26 du parc d'activités d'Engarone, d'une superficie de 2 477 m².

Société spécialisée dans les pompes funèbres et la marbrerie, le projet d'implantation dans cet espace économique, porte sur la création d'un bâtiment de 300 m² pour une chambre funéraire, le transfert de 3 emplois et la création de 1 emploi, sous 3 ans.

Cette cession est conclue au prix de 213 022 €/Hors TVA, soit 86 €/Hors TVA/m². Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours. Les conditions générales de cession sont reportées dans le document joint en annexe.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De vendre, par acte notarié passé en l'étude de Maître Merle, notaire à Mèze, à la Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau (PFMBT) représentée par M. Dominique Fosset, en qualité de gérant ou à toute autre société constituée pour cette opération et s'y substituant, les parcelles AL 148 et 149 formant les lots 25 et 26 du Parc d'Activités Economiques (PAE) d'Engarone à Mèze. Le lot 25 est une parcelle d'une surface de 1 167 m² et le lot 26 est une parcelle d'une surface de 1 310 m², soit une surface totale de 2 477 m², sous réserve du document d'arpentage, au prix de vente de 213 022 €/Hors TVA. Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours. L'ensemble des frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le compromis de vente ci-annexé, l'acte authentique et tout document se rapportant à cette transaction, étant précisé que la recette sera inscrite au budget annexe ZAE, compte 7015 chapitre 70 gestionnaire Eco.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-126

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **Adhésion à la Charte d'engagement Label écomobilité 2018 - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air au profit de Sète Agglomération Méditerranée,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n°2015-171 du conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial,

Vu la décision de Président n°2015-123 relative à l'appel à projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2017-081 du conseil communautaire du 23 mars 2017 relative au plan de déplacement urbain,

Vu la délibération n°2017-138 du conseil communautaire du 7 juin 2017 relative à la signature de l'avenant à la convention financière Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,

Sète Agglopôle méditerranée poursuit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables. Elle est engagée dans un Plan Climat Energie Territorial et, est à ce titre, reconnue "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

L'implication de Sète agglopôle méditerranée pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre se traduit dans sa politique globale de mobilité durable par la mise en œuvre d'actions en lien avec l'écobilité.

Considérant que l'Agence de Maîtrise de l'Energie (ADEME) propose un label de l'écobilité pour les collectivités qui œuvre dans ce secteur, Sète agglopôle méditerranée a déposé un dossier avec un plan d'action contenant les trois actions suivantes :

- Mise en place d'un **dispositif d'auto stop organisé**.

Dans le cadre des actions de son Plan de Déplacement Administration :

- Mise en place pour ses agents d'une **Indemnité Kilométrique Vélo (IKV)**.
- **Remboursement des abonnements transport en commun (TC) à 100%**.

Le dossier de Sète agglopôle méditerranée ayant été validé en comité de charte le 13 mars 2018, l'objet de la présente décision est de valider les engagements liant les deux partenaires lors de l'obtention de ce label "Écobilité 2018" par Sète agglopôle méditerranée.

En contrepartie du label, Sète agglopôle méditerranée s'engage notamment à :

- mettre en œuvre le plan d'actions tel que défini dans son dossier de candidature, et en assurer le suivi,
- transmettre à l'ADEME en fin d'année 2018, une fiche d'évaluation des actions réalisées.

Sète agglopôle méditerranée peut utiliser le logo "Écobilité 2018" associé à la démarche pendant l'année civile en cours. Elle peut librement faire référence à son engagement d'acteur écobile.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adhérer à la charte d'engagement Label "Écobilité 2018" ci-annexée, et à honorer les engagements qui s'y rapportent,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la Charte d'engagement label et relais Écobilité, avec l'ADEME, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-127

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **Convention de partenariat entre Sète agglomération méditerranée et l'UGAP dans les domaines des véhicules et de l'informatique - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Considérant la nécessité de rationaliser ses achats, Sète agglomération méditerranée a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et de l'informatique afin de satisfaire une partie de ses besoins. Ce partenariat avec l'UGAP dans le cadre d'un groupement de fait, est ouvert aux administrations publiques locales d'Occitanie que sont la Région, les départements, les métropoles, les communautés urbaines et d'agglomérations de la région dénommés co-partenaires.

Considérant que le projet de convention ci-joint intègre une liste de « bénéficiaires » potentiels. Il est ainsi possible de faire bénéficier des tarifs préférentiels les communes membres de Sète agglomération méditerranéenne et leurs établissements publics qui achètent régulièrement des produits auprès de l'UGAP.

Considérant que sur la durée de la convention, les besoins que Sète agglomération méditerranéenne s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés à :

- Pour l'univers « véhicules carburant », à 4 000 000 € HT,
- Pour l'univers « informatique », à 1 000 000 € HT.

La signature de la convention de partenariat n'entraîne aucune obligation en termes d'achat. Cela permet simplement, en cas de besoin, de faire immédiatement appel à l'UGAP et de bénéficier de la tarification partenariale.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre Sète agglomération méditerranéenne et l'UGAP, regroupant les secteurs d'achats des véhicules et de l'informatique, ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-128

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	9	Abstention	0

Objet : **Rapport d'activités 2017 Conseil de développement - Examen**

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le douze juillet deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle du Centre Léo Malet à Mireval (34110) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Nathalie CABROL, Gérard CASTAN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL .

Etaient absents représentés :

Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Gérard ARNAL à Loïc LINARES, Blandine AUTHIE à Marie DE LA FOREST, Tina CANDORE-PELIZZA à Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Dominique CHABANEL-VIÉ à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Nathalie GLAUDE, Claude LEON-CASSAGNE à Jean-Louis PATRY, François LIBERTI à Max SAVY, Rudy LLANOS à Antoine DE RINALDO.

Etaient absent(es) excusés :

Pierre BOULDOIRE, Sébastien ANDRAL, Virginie ANGEVIN, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Yves PIETRASANTA, Simone TANT.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10-1 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts.

Pour mémoire, un Conseil de développement est une instance de démocratie participative, composée uniquement de bénévoles, il est lieu de réflexion, de partage, d'échanges sur le devenir du territoire et pose le principe d'un partenariat avec les élus, les milieux socio-professionnels et associatifs... Il constitue aussi un relais auprès de l'ensemble des citoyens.

Au 1^{er} janvier 2017, la fusion et l'évolution du périmètre a conduit le Conseil de développement de Sète agglomération Méditerranée à évoluer. Il compte désormais 102 membres de la société civile, tous bénévoles et issus des 14 communes.

Le Conseil de développement de Sète agglomération Méditerranée peut :

- Etre consulté pour participer à la définition de la stratégie communautaire et aux conditions de mise en œuvre des politiques publiques (saisine)
- Etre force de proposition sur des sujets sociétaux, environnementaux, économiques définis par le Conseil de développement (auto-saisine).

Le Conseil de développement est organisé en 3 groupes de travail coordonnés par un bureau composé des co-animateurs de chaque groupe et de son Président.

Les 3 groupes de travail sont les suivants :

Groupe 1 : « L'innovation, levier de développement pour le territoire ». Ce groupe a orienté ses axes de réflexion autour des métiers traditionnels (éco-nautisme), des métiers du futur (bio-technologies) et du sport/bien-être/gastronomie. Tous ces sujets sont traités par le prisme de l'innovation.

Groupe 2 : « Mieux vivre ensemble sur le territoire ». Ce groupe s'attache aux domaines de la mobilité, de l'habitat et de la cohésion sociale et sociétale et participe, sur saisine de Sète agglomération Méditerranée, à la révision du Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.) et au Plan Local de l'Habitat (P.L.H.).

Groupe 3 : « Lagunes et garrigues au cœur du territoire ». Ce groupe s'investit en faveur de l'environnement en capitalisant sur l'aménagement des berges de la lagune de Thau et sur l'éventuelle reformation de la route de l'huître. Ce groupe réfléchit aussi sur les massifs du territoire, leur mise en valeur et leur préservation.

L'année 2017 fut consacrée, durant le premier semestre à la mise en place de la nouvelle configuration. L'installation a eu lieu le 1^{er} juin 2017. Les travaux ont pu alors reprendre, ainsi, 32 réunions se sont déroulées durant le 2^e semestre 2017.

Dès septembre, le Conseil de développement a été saisi pour contribuer activement à la co-construction du projet de territoire. Des temps d'échanges spécifiques ont été consacrés à la mise en place d'une méthode de travail.

Cette année fut aussi l'occasion de créer un réseau régional des conseils de développement à l'échelle de l'Occitanie, une première réunion s'est tenue en novembre 2017 et a recueilli l'adhésion de 18 des 19 conseils de développement présents sur le territoire.

Le Conseil de développement de Sète agglomération Méditerranée a, par ses travaux et son dynamisme, été identifié par la Coordination nationale des conseils de développement comme le conseil qui pourrait être chargé de l'accueil de la 12^e édition des Rencontres nationales des conseils de développement qui se dérouleront en octobre 2018.

L'ensemble de ces travaux est présenté avec plus de précisions dans le rapport d'activités annuel qui vous est présenté.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'examiner le rapport d'activités annuel du Conseil de développement de Sète agglomération Méditerranée ci-annexé et d'en débattre,

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

ARRÊTÉS

Du

PRÉSIDENT

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr

ARRETES DU PRESIDENT

2018-013	Expulsion de la famille Lacraux Guillaume installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2018-014	Expulsion de la famille Seelig Alicia installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2018-015	Expulsion de la famille Duverger Shanon installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
2018-016	Modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mèze
2018-017	Modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Loupian
2018-018	Composition du conseil intercommunal de sécurité de prévention de la délinquance et radicalisation de Sète agglomération méditerranéenne

ARRÊTÉ N°2018-013

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Expulsion de la famille Lacraux Guillaume installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2,
Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017 n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-I-329 en date du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-108 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan,

Vu le courrier recommandé en date du 14 mai 2018 envoyé à l'intéressé et en raison du dépassement d'occupation au-delà de 120 jours et de dettes non honorées à l'endroit de Sète agglomération méditerranée,

Considérant que Sète agglomération méditerranée a adopté un règlement intérieur fixant les obligations que doivent respecter les usagers, sous peine de sanctions, et notamment celles de respecter la durée de séjour et de s'acquitter des dépenses inhérentes au droit de séjour et à la consommation des fluides,

Considérant que ce règlement intérieur est notifié pour acceptation aux usagers dès leur occupation d'un emplacement,

Considérant que l'occupant de l'emplacement n° 13 de l'aire, à savoir la famille Lacraux Guillaume, est venue s'installer sur l'aire de Frontignan depuis le 02/03/2018 se mettant ainsi en situation irrégulière au regard des modalités d'accueil et de séjour fixées dans le règlement intérieur des aires des Gens du Voyage de Sète agglomération méditerranée. En effet, l'intéressé dépasse largement la durée de séjour maximale autorisée et est toujours redevable de la somme de 635,43 € au 25/06/ 2018,

Considérant que l'ensemble de ces faits constituent un manquement grave au règlement intérieur

ARRETE

Article 1:

Sont expulsées, en application de l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Frontignan, les personnes occupantes de l'emplacement n°13 dont l'identité est déclinée ci-dessous, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, et après avoir honoré leurs dépenses,

- Lacraux Guillaume né le 22/05/1989 à Castelnaudary (11)

Article 2 :

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil, la présente expulsion est assortie d'une suspension temporaire d'accès à l'aire de 6 mois compte tenu de la gravité des faits,

Article 3 :

L'inobservation du présent arrêté pourra donner lieu à la saisine de la juridiction compétente afin d'obtenir l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Monsieur le Commissaire de Police de Sète et à Monsieur le Maire de Frontignan.

Fait à Frontignan, le 05 JUIL. 2018



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2018-014

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Expulsion de la famille Seelig Alicia installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2,
Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 en date du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-108 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan,

Vu le courrier recommandé en date du 14 mai 2018 envoyé à l'intéressée et non réclamé par celle-ci en raison du dépassement d'occupation au-delà de 120 jours et de dettes non honorées à l'endroit de Sète agglomération méditerranée,

Considérant que Sète agglomération méditerranée a adopté un règlement intérieur fixant les obligations que doivent respecter les usagers, sous peine de sanctions, et notamment celles de respecter la durée de séjour et de s'acquitter des dépenses inhérentes au droit de séjour et à la consommation des fluides,

Considérant que ce règlement intérieur est notifié pour acceptation aux usagers dès leur occupation d'un emplacement,

Considérant que l'occupant de l'emplacement n° 3 de l'aire, à savoir la famille Seelig Alicia, est venue s'installer sur l'aire de Frontignan depuis le 15/12/2017 se mettant ainsi en situation irrégulière au regard des modalités d'accueil et de séjour fixées dans le règlement intérieur des aires des Gens du Voyage de Sète agglomération méditerranée. En effet, l'intéressée dépasse largement la durée de séjour maximale autorisée et est toujours redevable de la somme de 592,72 € au 25/06/ 2018.

Considérant que l'ensemble de ces faits constituent un manquement grave au règlement intérieur

ARRETE

Article 1:

Sont expulsées, en application de l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Frontignan, les personnes occupantes de l'emplacement n° 3 dont l'identité est déclinée ci-dessous, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, et après avoir honoré leurs dépenses,

- Seelig Alicia née le 14/11/1990 à Arles (13)

Article 2 :

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil, la présente expulsion est assortie d'une suspension temporaire d'accès à l'aire de 6 mois compte tenu de la gravité des faits,

Article 3 :

L'inobservation du présent arrêté pourra donner lieu à la saisine de la juridiction compétente afin d'obtenir l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Monsieur le Commissaire de Police de Sète et à Monsieur le Maire de Frontignan.

Fait à Frontignan, le

05 JUL. 2018



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Specimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2018-015

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Expulsion de la famille Duverger Shanon installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2,
Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 en date du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-108 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan,

Vu le courrier recommandé en date du 14 mai 2018 envoyé à l'intéressée et en raison du dépassement d'occupation au-delà de 120 jours et de dettes non honorées à l'endroit de Sète agglopôle méditerranée,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée a adopté un règlement intérieur fixant les obligations que doivent respecter les usagers, sous peine de sanctions, et notamment celles de respecter la durée de séjour et de s'acquitter des dépenses inhérentes au droit de séjour et à la consommation des fluides,

Considérant que ce règlement intérieur est notifié pour acceptation aux usagers dès leur occupation d'un emplacement,

Considérant que l'occupant de l'emplacement n° 6 de l'aire, à savoir la famille Duverger Shanon, est venue s'installer sur l'aire de Frontignan depuis le 09/02/2018 se mettant ainsi en situation irrégulière au regard des modalités d'accueil et de séjour fixées dans le règlement intérieur des aires des Gens du Voyage de Sète agglopôle méditerranée. En effet, l'intéressée dépasse largement la durée de séjour maximale autorisée et est toujours redevable de la somme de 593,57 € au 25/06/ 2018.

Considérant que l'ensemble de ces faits constituent un manquement grave au règlement intérieur

ARRETE

Article 1:

Sont expulsées, en application de l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Frontignan, les personnes occupantes de l'emplacement n° 6 dont l'identité est déclinée ci-dessous, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, et après avoir honoré leurs dépenses,

- Duverger Shanon née le 14/04/1997 à Cannes (06)

Article 2 :

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil, la présente expulsion est assortie d'une suspension temporaire d'accès à l'aire de 6 mois compte tenu de la gravité des faits,

Article 3 :

L'inobservation du présent arrêté pourra donner lieu à la saisine de la juridiction compétente afin d'obtenir l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Monsieur le Commissaire de Police de Sète et à Monsieur le Maire de Frontignan.

Fait à Frontignan, le

05 JUL. 2018



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2018-016

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de MEZE**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9 et L.5211-9,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 122-4, R 122-17 et R 122-18, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123-1 et R123-11 ;
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 paru au Journal Officiel n° 0105 du 4 mai 2012 et fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2018-039 du Conseil Communautaire du 5 avril 2018 approuvant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mèze avant sa mise à l'enquête publique ;
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
Vu l'ordonnance de M^{me} la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier référencée E18000073/34 désignant Monsieur Jean-Claude HUDRISIER Ingénieur Principal retraité en qualité de commissaire enquêteur.
Considérant que dans le cadre de la Loi sur l'Eau et conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération en charge de la compétence assainissement doivent délimiter, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle obligatoire des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

ARRETE

Article 1 :

La procédure concerne la révision de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mèze. Le dossier d'études a pour objet de présenter la cartographie des systèmes d'assainissement, de mettre en compatibilité les documents stratégiques de la commune et notamment son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/03/2017, de justifier les aménagements projetés au regard des évolutions réglementaires.

Article 2 :

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est la Communauté d'Agglomération Sète agglomération méditerranéenne 4 avenue d'Aigues BP600 34110 Frontignan représentée par son Président François Commeinhes.

Au terme de l'enquête publique, la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mèze devra être approuvée par Sète agglomération méditerranéenne en charge de la compétence assainissement, après prise en compte des conclusions de l'enquête.

Article 3 :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a par ordonnance du 17 mai 2018 référencée E18000073/34, désigné Jean-Claude HUDRISIER Ingénieur Principal retraité en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Les pièces du dossier, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la mairie de Mèze du :

Lundi 9 juillet 2018 (9h) au mercredi 8 août 2018 (à 17h) inclus.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, le dossier sera consultable en version papier et sur un poste informatique dédié aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie Place Aristide Briand, 34140 Mèze :

- Du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- Le vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Article 5 :

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra le public les jours et heures suivants en Mairie Place Aristide Briand, 34140 Mèze :

- **Lundi 9 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Lundi 23 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi 8 Août 2018 de 14h00 à 17h00.**

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Mèze, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il sera en outre, également possible de consulter le dossier durant l'enquête publique, sur le site internet de Sète agglomération méditerranée à l'adresse suivante : www.agglopoie.fr et sur le site internet de la Mairie de Mèze à l'adresse suivante : www.ville-meze.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront ainsi également être déposées par courrier électronique envoyé à : enqueteasstmeze2018@agglopoie.fr

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir auprès de Sète agglomération méditerranée, une communication du dossier d'enquête publique.

Enfin, pour toute information relative à l'enquête, le public pourra contacter le service assainissement de Sète agglomération méditerranée par téléphone au 04.67.78.89.89, ou par mail à l'adresse : enqueteasstmeze2018@agglopoie.fr

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délais au Commissaire Enquêteur afin qu'il puisse les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera dans la huitaine le Président de Sète agglomération méditerranée ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Sète agglomération méditerranée ou son représentant disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra ensuite l'ensemble des registres et des documents annexés, accompagné de ses conclusions à Sète agglomération méditerranée dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du Commissaire Enquêteur par Sète agglomération méditerranée, après avis du responsable du projet. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à Sète agglomération méditerranée pendant une année à l'adresse suivante : www.agglopoie.fr, sur le site internet de la Mairie de Mèze à l'adresse suivante : www.ville-meze.fr

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mèze et publié par tout autre procédé en usage. Il sera diffusé sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : www.ville-meze.fr

Il sera également affiché à Sète agglomération méditerranée et publié à l'adresse suivante : www.agglopoie.fr.

Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 24 juin 2018 et justifiées par un certificat d'affichage et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 8 :

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Monsieur le Maire de Mèze

Fait à Frontignan, le

05 JUL. 2018



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2018-017

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de LOUPIAN**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 122-4, R 122-17 et R 122-18, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-10, et R.2224-7 à R.2224-9 ;
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123-1 et R123-11 ;
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 paru au Journal Officiel n° 0105 du 4 mai 2012 et fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017, n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-1-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n° 2018-039 du Conseil Communautaire du 5 avril 2018 approuvant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loupian avant sa mise à l'enquête publique ;
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
Vu l'ordonnance de M^{me} la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier référencée E18000074/34 désignant Monsieur Jean-Claude HUDRISIER Ingénieur Principal retraité en qualité de commissaire enquêteur.
Considérant que dans le cadre de la Loi sur l'Eau et conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération en charge de la compétence assainissement doivent délimiter, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle obligatoire des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

ARRETE

Article 1 :

La procédure concerne la révision de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loupian. Le dossier d'études a pour objet de présenter la cartographie des systèmes d'assainissement, de mettre en compatibilité les documents stratégiques de la commune et notamment son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2017, de justifier les aménagements projetés au regard des évolutions réglementaires.

Article 2 :

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est la Communauté d'Agglomération Sète agglomération méditerranéenne 4 avenue d'Aigues BP600 34110 Frontignan représentée par son Président François Commeinhes.

Au terme de l'enquête publique, la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loupian devra être approuvée par la Communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranéenne en charge de la compétence assainissement, après prise en compte des conclusions de l'enquête.

Article 3 :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a par ordonnance du 17 mai 2018 référencée E18000074/34, désigné Jean-Claude HUDRISIER Ingénieur Principal retraité en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Les pièces du dossier, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la mairie de Loupian du :

lundi 9 juillet 2018 (15h) au jeudi 9 août 2018 (à 18h) inclus.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, le dossier sera consultable en version papier et sur un poste informatique dédié aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie

1 Place Charles de Gaulle 34140 Loupian :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 18h.

Article 5 :

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra le public les jours et heures suivants en Mairie 1 Place Charles de Gaulle 34140 Loupian :

- **Lundi 9 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 ;**
- **Lundi 23 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 ;**
- **jeudi 9 Août 2018 de 15h00 à 18h00.**

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Loupian, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il sera en outre, également possible de consulter le dossier durant l'enquête publique, sur le site internet de la Communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée à l'adresse suivante : www.agglopoie.fr et sur le site internet de la Mairie de Loupian à l'adresse suivante : www.loupian.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront ainsi également être déposées par courrier électronique envoyé à : enqueteasstloupian2018@agglopoie.fr

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir auprès de Sète agglomération méditerranée, une communication du dossier d'enquête publique.

Enfin, pour toute information relative à l'enquête, le public pourra contacter le service assainissement de Sète agglomération méditerranée par téléphone au 04.67.78.89.89, ou par mail à l'adresse : enqueteasstloupian2018@agglopoie.fr

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délais au Commissaire Enquêteur afin qu'il puisse les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera dans la huitaine le Président de Sète agglomération méditerranée ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Sète agglomération méditerranée ou son représentant disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra ensuite l'ensemble des registres et des documents annexés, accompagné de ses conclusions à Sète agglomération méditerranée dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du Commissaire Enquêteur par Sète agglomération méditerranée, après avis du responsable du projet. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à Sète agglomération méditerranée pendant une année à l'adresse suivante : www.agglopoie.fr, sur le site internet de la Mairie de Loupian à l'adresse suivante : www.loupian.fr

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Loupian et publié par tout autre procédé en usage. Il sera diffusé sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : www.loupian.fr

Il sera également affiché à Sète agglomération méditerranée et publié à l'adresse suivante : www.agglopoie.fr.

Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 24 juin 2018 et justifiées par un certificat d'affichage et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 8 :

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Monsieur le Maire de Loupian.

Fait à Frontignan, le

05 JUL. 2018



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2018-018

Date de publication le		Transmis en préfecture le	19 JUL 2018
------------------------	--	---------------------------	-------------

Objet : **Composition du Conseil intercommunal de sécurité de prévention de la délinquance et radicalisation de Sète agglopôle méditerranée**

LE PRÉSIDENT DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5216-5,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-13 ; D132-7 et suivants
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et radicalisation
Vu l'arrêté n°2016-I-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017, n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 et n°2018-I-329 du 09 avril 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu l'arrêté n°2016-I-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération N°2017-329 du conseil communautaire du 20/12/2017, portant création du CISPDR,
Vu la désignation de leurs représentants par les communes de Sète et Frontignan
Considérant que la composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale

ARRÊTE

Article 1 :

Le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et radicalisation de Sète agglopôle méditerranée est composé comme suit :

Les membres de droit ou leurs représentants :

- Le Président de Sète agglopôle méditerranée
- Le Préfet de l'Hérault
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers
- Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

- Les maires des communes de : BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, BOUZIGUES, FRONTIGNAN, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUS-SAN, SÈTE, VIC LA GARDIOLE, VILLEVEYRAC.
- pour les communes de plus de 20 000 habitants, Sète et Frontignan, un second élu, soit : Mme Jocelyne GIZARDIN Adjointe au Maire de Sète déléguée aux affaires sociales et à la santé, M Youcef EL AMRI Adjoint au Maire de Frontignan délégué à la Jeunesse

Les représentants des services de l'État ou leurs représentants, désignés par le Préfet du département de l'Hérault :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault (DDSP)
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)
- L'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Sète
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP)
- La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes
- Le Délégué du Préfet pour les quartiers prioritaires de Sète

Les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le Président :

- Le Directeur de Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Le Président de Port Sud de France
- Le Directeur du Centre de Surveillance Urbain (CSU)
- La Directrice de l'association Association Départementale d'Information et d'Aides aux Victimes (ADIAV)
- Le Directeur de l'agence départementale de la solidarité
- Les Bailleurs sociaux (2)
- Le Directeur du Service d'Urgence Sétouais (SUS)
- La Directrice de l'action sociale
- Le Directeur des transports
- Le Directeur de l'Hôpital Saint Clair
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- La Directeur de la Mission Locale d'Insertion (MLI)
- Le Président de l'association Hérault Sport
- Le Président de l'association culturelle Cap au Large

Des personnalités qualifiées peuvent être associées aux travaux du conseil en application de l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure, « En tant que de besoin et selon les particularités locales »

Les membres désignés ci-dessus pourront participer aussi bien à la formation plénière - et selon la nature des problématiques à traiter - aux formations restreintes ainsi qu'aux groupes de travail.

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de Sète agglomération méditerranéenne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault,

Fait à Frontignan, le **19 JUIL. 2018**



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--